COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
Hôtel de la Communauté
1171 Avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS Cedex
Tél. 04.90.67.10.13 - Fax.04.90.60.59.09

DÉCISIONS

1er SEMESTRE 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – 1er semestre

TABLE DES MATIÈRES DES DÉCISIONS

N°	Service d'origine	Objet	Date de création	Date visa Préfecture
2017-1	DAT-AME	Vente des parcelles A n°678 et n°859 ZAE du Comtat - commune de Loriol du Comtat à la SCI LORI Montant recette : 14 371.20 €	26/01/17	26/01/17
2017-2	DAT-AME	Vente des parcelles BKn°1059 et n°1060 site du marché gare-commune de Carpentras à la SCI Hortavert Montant recette : 166 861 €	09/02/17	09/02/17
2017-3	DRM / SF	Création d'une régie de recettes taxe de séjour	09/03/17	09/03/17
2017-4	DST/GDD	Mise à disposition d'un ampliroll avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets isssus du cimetière de Carpentras	03/03/17	03/03/17
2017-5	DST/GDD	Mise à disposition d'un camion BOM avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets du marché de Bédoin	03/03/17	03/03/17
2017-6	DAT/AME	Vente de la parcelle BK n°1061 site du marché gare – commune de Carpentras à la SCI Girard Marché Gare Montant recette : 81 336 €	17/02/17	17/0217
2017-7	DAT/AME	Vente de la parcelle BK n°1054 site du marché gare – commune de Carpentras à la société SICA SARL Domaine de la Crozette Montant recette : 91 000 €	17/02/17	17/02/17
2017-8	DCS/SAS	Convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie de propriété privée	03/03/17	03/03/17
2017-9	DAT/AME	Convention d'occupation d'immeuble bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités – Commune de Carpentras	14/03/17	14/03/17
2017-10	DGST	Convention de mise à disposition AMO Phase Etudes entre la CoVe et la Commune de Beaumes de Venise pour la création d'une Bibliothèque	22/03/17	22/03/17
2017-11	DGST	Convention de mise à disposition AMO entre la CoVe et la Commune de Bédoin pour l'élaboration et la passation d'un accord-cadre pluriannuel de programme de voirie.	24/03/17	24/03/17
2017-12	DGS	Décision d'ester en justice pour mettre fin à l'occupation illégale de la propriété de la CoVe sise 214, route de Velleron à Carpentras	22/03/17	22/03/17
2017-13	DAT/AME	Acquisition des parcelles CC n°1 et n°235 et CK n°34 – Projet de l'espace économique du Piol - Commune de Mazan aux consorts Rogier Montant dépense : 915 000 €	24/03/17	24/03/17
2017-14	DRM/SF	Réalisation d'un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais pour financer le programme des investissements de l'année 2017	31/03/17	31/03/17
2017-15	ANNULEE			
2017-16	DAT/AME	Acquisition des parcelles CK n°738,739,741,742 et 743 appartenant à SNCF Mobilité, et n°748 appartenant à SNCF Réseau – Ancienne gare ferroviaire de Carpentras – commune de Carpentras Montant dépense : 650 000 €	20/04/17	21/04/17
2017-17	DST	Convention de mise à disposition AMO entre la CoVe et la Commune de Mazan pour la requalification de la place du 11 novembre.	20/04/17	21/04/17
2017-18	DGS /DEV ECO	Cession immobilière aux fins de développement économique : signature de l'acte de vente du lot n°9 des parcelles cadastrées BK N°1032 et BK n°1038 à Carpentras à la Sté civile immobilière « GK immobilier » Montant recette : 171 500,95 €	05/05/17	05/05/17
2017-19	DST	Permis de démolir du mas sis route de Velleron sur la parcelle cadastrée BI section 01 numéro 127	05/05/17	05/05/17
2017-20	DAT/AME	Vente des parcelles A n°678 et n°859 ZAE du Comtat - commune de Loriol du Comtat à la SCI LORI Montant recette : 14 371,20 €	15/05/17	15/05/17

N°	Service d'origine	Objet	Date de création	Date visa Préfecture
2017-21	DAT/DEV ECO	Convention d'occupation précaire et partielle du site du marché-gare de Carpentras	16/05/17	16/05/17
2017-22	DGS	Convention de prestation d'hébergement dans le cadre des 10ème universités d'été ADGCF organisées les 6 et 7 juillet 2017	29/05/17	29/05/17
2017-23	DGS /DEV ECO	Cession immobilière aux fins de développement économique : signature de l'acte de vente du lot n°5 et n°8 à Carpentras à la SAS EURODIX	27/06/17	27/06/17
2017-24	DAT/AME	Promesse de vente portant sur la parcelle BK n°1007 du site du marché gare – commune de Carpentras Montant recette future : 305 000€	07/06/17	07/06/17
2017-25	DST	Convention de mise à disposition AMO entre la CoVe et la Commune de Venasque pour l'aménagement de la placette des Tours	14/06/17	14/06/17
2017-26	DRM/RPI	Mise a disposition de locaux au bénéfice de l'association de l'amicale laïque des parents d'élève de l'école intercommunale de le Barroux	14/06/17	19/06/17
2017-27	DRM/RPI	Mise à disposition de la cour de l'école RPI de le Barroux au bénéfice de la commune de le Barroux	14/06/17	19/06/17
2017-28	DRM/RPI	Mise à disposition d'un local de l'école RPI de Le Barroux au bénéfice de l'association de l'amicale des parents d'élèves de l'école intercommunale de Le Barroux	14/06/17	19/06/17
2017-29	DRM/RPI	Mise à disposition de locaux de la commune de Suzette au bénéfice de la communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin	14/06/17	19/06/17
2017-30	DST	Convention de mise à disposition AMO entre la CoVe et la Commune d'Aubignan pour l'extension de l'hôtel de Ville	27/06/17	27/06/17
2017-31	DST	Convention de mise à disposition AMO entre la CoVe et la Commune de Venasque pour la construction d'un office de Tourisme – Phase études	27/06/17	27/06/17
2017-32	DST	Permis de construire pour la réhabilitation de la toiture de la graineterie de Carpentras	27/06/17	27/06/17
2017-33	DST	Permis de construire pour la réalisation d'un atelier sur l'Hôtel de la CoVe dédié au service Bâtiment et d'un box de stockage	27/06/17	27/06/17
2017-34	DST	Permis de construire pour la réalisation d'une piscine au camping du Brégoux	27/06/17	27/06/17
2017-35	DST	Permis de construire pour la réhabilitation en pépinière d'entreprises du château Durbesson sur la plateforme du marché gare	27/06/17	27/06/17
2017-36	DRM/SF	Réalisation d'un emprunt de 950 000 € auprès du Crédit Agricole Alpes Provence pour financer une partie des investissements de l'année 2017	29/06/17	29/06/17

Nomenclature : 3.2.2 Domaine et patrimoine – Aliénations – Autres cessions

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 26 JAN. 2017
Rendu exécutoire le : 26 JAN. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-01

OBJET : VENTE DES PARCELLES A N°678 et N°859 ZAE DU COMTAT - COMMUNE DE LORIOL DU COMTAT

Le président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu l'avis des Domaines du 5 septembre 2016,

Considérant la zone d'activités du Comtat sise sur la commune de Loriol du Comtat dont des lots et des parcelles de terre non bâties appartiennent à la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Considérant la parcelle cadastrée section A n°678 d'une contenance de soixante ares et la parcelle cadastrée section A n°859 d'une contenance d'un hectare dix-neuf ares et soixante-quatre centiares, situées dans la zone d'activités du Comtat,

Considérant le souhait de la SCI LORI d'agrandir l'espace de stockage de la société Corstyrène, propriétaire sur la zone et limitrophe aux parcelles non bâties appartenant à la CoVe,

Vu le projet de compromis de vente, établi par Maître SORRENTINO, notaire à Sarrians,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le compromis de vente portant sur la cession à la SCI LORI représentée par M. GUILLOT, des parcelles cadastrées section A n°678 et A n°859 d'une contenance totale d'un hectare soixante-dix-neuf ares et soixante-quatre centiares, appartenant à la CoVe et situées dans la zone d'activités du Comtat sur la commune de Loriol du Comtat,
Article 2 : De réaliser cette vente pour un montant total de quatorze mille trois cent soixante-et-onze euros et vingt centimes hors taxe (14 371.20 € HT),

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision, le Président ou son représentant sera le seul signataire du compromis de vente.

Fait à Carpentras, le 26 JAN. 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 26/01/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Gestion publique
Service France Domaine
Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Téléphone : 04 90 80 41 46
Courriel : .alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2016-067V0766

Le 5 septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques

à

M. le Président de la Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : LIEUDIT "MOURRE DES PINS" À LORIOL DU COMTAT

VALEUR VÉNALE :0,80 €/m²

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :Mme Laëtitia ALLAMANDI, service aménagement de l'espace et stratégie foncière

2 – Date de consultation : 03/08/2016
Date de réception : 05/08/2016
Date de visite : Néant
Date de constitution du dossier « en état » : 05/08/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'actualisation de l'estimation de la valeur vénale de parcelles de terrain dans le cadre d'un projet de cession par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : A n° 678 (6.000 m²), A n° 721 (19.108 m²)
Superficie : 17.000 m² (1,1 hectare sera détaché de la parcelle A n° 721 dans le cadre de la cession).
Il s'agit de parcelles en nature de pré situées en zone agricole à proximité de la zone d'activités.

Acquitté en PREFECTURE le 26/01/2017

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : COVE

- situation d'occupation : Bien évalué libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

PLU de la commune de LORIOL DU COMTAT
Zone A

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des parcelles est estimée à 0,80 €/m².

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice évaluatrice

Alexia GRUSON-DAVID

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le 26/01/2017

Nomenclature : 3.2.2 Domaine et patrimoine – Aliénations – Autres cessions

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 09 FEV. 2017
Rendu exécutoire le : 09 FEV. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-2

OBJET : VENTE DES PARCELLES BK N°1059 et N°1060 SITE DU MARCHE GARE - COMMUNE DE CARPENTRAS

Le président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu les avis du Domaine du 6 novembre 2015 et du 15 septembre 2016,

Considérant le site du « marché gare » sis sur la commune de Carpentras appartenant à la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin constitué au nord d'une plateforme immobilière comprenant plusieurs bâtiments d'activités actuellement loués à des entreprises de négoce de gros.

Considérant les locaux B6 et B7 compris dans le bâtiment B et correspondant aux parcelles cadastrées section BK n°1059 d'une contenance de trois ares et vingt-six centiares et BK n°1060 d'une contenance de deux ares et soixante-seize centiares,

Considérant le compromis de vente conclu avec la société HORTAVERT en date du 4 novembre 2016,

Vu le projet d'acte authentique réitérant les accords, établi par Maître JEANJEAN-BOUDON, notaire à Carpentras,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'acte authentique portant sur la cession à la SCI HORTAVERT représentée par M. OLIVE, des parcelles cadastrées section BK n°1059 et BK N°1060 d'une contenance de trois ares et vingt-six centiares et de deux ares et soixante-seize centiares, correspondant aux locaux B6 et B7 du bâtiment B du site du « marché gare » sur la commune de Carpentras,

Article 2 : De réaliser cette vente pour un montant total de cent soixante-six mille huit cent soixante et un euros (166861 €),

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision, le Président ou son représentant sera le seul signataire de l'acte authentique.

Fait à Carpentras, le 09 FEV. 2017
Francis Adolphe
Président de la CoVe

Acquitté en PREFECTURE le 09/02/2017

Nomenclature : 7.1.6. Finances – Décisions budgétaires – Régies de recettes et d'avances

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 09 MARS 2017
Rendu exécutoire le : 09 MARS 2017

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS / SERVICE FINANCIER
Décision N°2017-3

OBJET : Création d'une régie de recettes taxe de séjour

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (CoVe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2014 fixant les règles relatives à l'encaisse des comptables publics et des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 28-16 du 08 février 2016 portant délégation d'attributions au Président dont la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la CoVe ;

Vu l'arrêté n° 2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe ;

Vu les délibérations du Conseil de Communauté n° 76-16 du 27 juin 2016 et n° 123-16 du 10 octobre 2016 instaurant une taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la CoVe à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de créer une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué à compter du 1er juillet 2017 une régie de recettes prolongée auprès du service tourisme de la CoVe pour l'encaissement de la taxe de séjour intercommunale.

Article 2 : Cette régie est installée à l'office de tourisme intercommunal sis 374 avenue Jean Jaurès à Carpentras.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

> Taxe de séjour sur le territoire de la CoVe déclarée et réglée par les hébergeurs

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

> Chèque bancaire ou postal

> Virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur

> Paiement par internet dans le cadre du dispositif TIPI Régie

Le recouvrement est géré informatiquement avec la remise à l'usager d'un reçu de paiement.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 2 mois à compter de la date limite de déclaration des nuitées par les hébergeurs.

Acquitté en PREFECTURE le 09/03/2017

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le plafond fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service financier de la CoVe l'ensemble des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la CoVe et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04 66 36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 09 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent MARTEAU

Acquitté en PREFECTURE le 09/03/2017

De: "BASTIDE Francoise (84)" <francoise.bastide@dgfip.finances.gouv.fr>
À: ESTEPA Laurent <laurent.estepa@lacove.fr>
Cc: "GIULIANI Evelyne (84)" <evelyne.giuliani@dgfip.finances.gouv.fr>
Date: 07/03/2017 11:18
Objet: Re: Demande d'avis conforme - Projet de décision création régie de recettes taxe de séjour

Bonjour Monsieur ESTEPA,

l'avis conforme du comptable est donné ce jour pour la création de la régie de recettes "Taxes de séjour".

Cordialement

Françoise BASTIDE
Inspectrice - Adjointe du Responsable
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Carpentras Municipale
Tél: 04.90.63.83.22

-------- Message original --------
Sujet : Demande d'avis conforme - Projet de décision création régie de recettes taxe de séjour
De : ESTEPA Laurent <laurent.estepa@lacove.fr>
Pour : BASTIDE FRANCOISE <francoise.bastide@dgfip.finances.gouv.fr>
Copie à : "GIULIANI Evelyne (84)" <evelyne.giuliani@dgfip.finances.gouv.fr>
Date : 08/02/2017 18:14

Bonjour Madame Bastide,

Veuillez trouvez ci-joint pour avis conforme le projet de décision n° 2017-3 portant création d'une régie de recettes taxe de séjour.

Pour information, les paiements en espèces non pas été prévus pour faciliter la gestion de la régie.
Par ailleurs le montant de l'encaisse a été fixé à 300 000 € dans la mesure où le produit annuel de la taxe de séjour, estimé à 600 000 €, est à recouvrer deux fois dans l'année (aux mois de janvier et juillet).
Ce montant apparaissait ainsi comme étant le plus compatible avec le fonctionnement de la régie.

En vous remerciant,

Cordialement,

Laurent ESTEPA
Gestionnaire financier & fiscal
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin - CoVe
Service Financier
Tél (ligne directe) : 04.90.67.60.33
Tél (standard) : 04.90.67.10.13
Fax : 04.90.60.59.09

Pièces jointes:

Fichier: ATT00002.html (Affiché en ligne) Taille: 6k Type de contenu: text/html

Fichier: Image1 (Affiché en ligne) Taille: 1k Type de contenu: image/jpeg

Fichier: ATT00004.png (Affiché en ligne) Taille: 20k Type de contenu: image/png

Acquitté en PREFECTURE le 09/03/2017

Nomenclature : 5.7.4 convention de services partagés

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

Affiché le : 0 3 MARS 2017

Rendu exécutoire le : 0 3 MARS 2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE GESTION DES DECHETS
N° 2017-4

OBJET : **Convention avec la ville de Carpentras pour la mise à disposition d'un camion ampliroll avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets issus du cimetière communal.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-4-1,

Vu les statuts de la CoVe portant compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération 28-17 du 6 février 2017, approuvant le principe de la mise à disposition partielle du service gestion des déchets auprès des communes membres de la CoVe,

Considérant que la CoVe dispose des moyens matériels et humains affectés à son service de gestion des déchets, dont la mise à disposition auprès des communes membres pour l'exercice des compétences de ces dernières, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant les besoins de la Commune de Carpentras pour évacuer les déchets issus du cimetière communal,

Vu le projet de convention à cet effet entre la CoVe et la Commune de Carpentras,

DECIDE

Article 1:
De signer la convention portant sur la mise à disposition d'un camion ampliroll avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets issus du cimetière communal avec la Commune de Carpentras.

Article 2 :
Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 0 3 MARS 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

Convention entre la CoVe et la Commune de Carpentras, relative à la mise à disposition d'un camion ampliroll avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets verts issus du cimetière.

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, ci-après dénommée "la CoVe", représentée par son Président, **Monsieur Francis Adolphe,** autorisé à signer la présente convention, par délibération du 6 février 2017,

Et,

La Commune de Carpentras, représentée par Monsieur Serge Andrieu, Premier Adjoint au Maire en exercice, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date des 4 et 30 avril 2014 portant élection du maire et délégation de fonction au premier adjoint en application des articles L 2122.18 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Et ici dûment habilité à cet effet par délibération en date du

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

ARTICLE 1. PREAMBULE

L'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

La CoVe est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et dispose de camions ampliroll pour l'exercice de cette compétence. La collecte des déchets verts et industriels issus du cimetière relevant des compétences de la commune et celle-ci ne disposant pas de véhicules adaptés pour leurs transports et leurs traitements, il convient de mutualiser le matériel de la communauté d'agglomération afin d'apporter le soutien logistique nécessaire à la commune de Carpentras.

ARTICLE 2 . OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Carpentras, sollicite la CoVe pour la mise à disposition d'un camion ampliroll avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets issus du cimetière et ce aussi souvent que nécessaire. Suivant le type de déchets la CoVe procède ainsi :

Déchets verts transportés et traités à la composterie de Loriol,
Déchets industriels transportés sur site dédié à l'enfouissement des déchets inertes selon marché en cours à la CoVe,

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention prend effet le 1er janvier 2017, elle s'exécute pour une durée d'un an tacitement reconductible.

ARTICLE 4. MODALITES DE LOCATION

La CoVe s'engage à mettre à disposition de la commune de Carpentras, un camion ampliroll avec chauffeur pour récupérer tous les déchets issus du cimetière. Chaque intervention est programmée à la demande de la commune.

ARTICLE 5. MODE DE CALCUL DE LA PRESTATION

Le temps imparti pour la réalisation de la mission est de 1h30 pour rejoindre le site d'enfouissement et 1h sur la composterie de Loriol.

Le mode de calcul retenu est le suivant :

Montant annuel facturé =

Évacuation des déchets verts :

(Coût de la location à l'heure X Nbre d'interventions X Tps de travail) + Traitement des déchets verts + coût du gasoil.

Évacuation des déchets industriels :

(Coût de la location à l'heure X Nbre d'interventions X Temps de travail) + coût du gasoil + refacturation de Delta valorisation

Détail du coût du gasoil : Nbre de km parcourus / 100 X 60 X coût moyen du gasoil.

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

Chaque année la CoVe produira en fin d'année et au plus tard à la fin du 1er trimestre N+ 1, une évaluation du coût de la prestation avec une annexe détaillant tous les jours d'interventions de l'année écoulée.

ARICLE 6. MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations prévues au contrat par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'obligent à prévenir et le cas échéant à rechercher une solution amiable à tout litige. Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le .....

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin	**Pour le Maire de Carpentras Le 1er adjoint**
Francis Adolphe	**Serge Andrieu**

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

Nomenclature : 5.7.4 Convention de services partagés

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 03 MARS 2017
Rendu exécutoire le : 03 MARS 2017

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - SERVICE GESTION DES DECHETS
N° 2017-5

OBJET : **Convention avec la ville de Bédoin pour la mise à disposition d'une Benne à ordures ménagères avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets issus du marché forain.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-4-1,

Vu les statuts de la CoVe portant compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération 28-17 du 6 février 2017, approuvant le principe de la mise à disposition partielle du service gestion des déchets auprès des communes membres de la CoVe,

Considérant que la CoVe dispose des moyens matériels et humains affectés à son service de gestion des déchets, dont la mise à disposition auprès des communes membres pour l'exercice des compétences de ces dernières, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant les besoins de la ville de Bédoin pour évacuer les déchets issus du marché forain et notamment en période estivale,

Vu le projet de convention à cet effet entre la CoVe et la Commune de Bédoin,

DECIDE

Article 1 :
De signer la convention portant sur la mise à disposition d'une benne à ordures ménagères avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets issus du marché forain avec la commune de Bédoin,

Article 2 :
Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 03 MARS 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

Convention entre la CoVe et la Commune de Bédoin, relative à la mise à disposition d'une Benne à ordures ménagères avec chauffeur pour l'enlèvement des déchets issus du marché forain.

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, ci-après dénommée "la CoVe", représentée par son Président, **Monsieur Francis Adolphe,** autorisé à signer la présente convention par délibération prise en Conseil de Communauté, du 6 février 2017,

Et,

La Ville de Bédoin, représentée par le Maire, Monsieur Luc Reynard autorisé à signer la présente convention par délibération référencée MA-DEL-2016-147 prise en Conseil municipal du 15 décembre 2016,

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

ARTICLE 1. PREAMBULE

L'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

La CoVe est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et dispose de Bennes à Ordures Ménagères (BOM) pour l'exercice de cette compétence. La collecte des déchets résultant d'activités spéciales telles que les foires et les marchés forains, organisée par les communes n'entrent pas dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés incombant à la CoVe. En conséquence, il appartient à la commune organisatrice de procéder à leur enlèvement.

ARTICLE 2 . OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Bédoin, ne disposant pas de véhicule adapté pour l'enlèvement des déchets issus du marché forain, sollicite la CoVe pour la mise à disposition d'une BOM avec chauffeur selon un calendrier déterminé par ses soins.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention prend effet le 1er janvier 2017, elle s'exécute pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

ARTICLE 4. MODALITES DE LOCATION

La CoVe s'engage à mettre à disposition de la commune de Bédoin, une BOM avec chauffeur pour récupérer tous les déchets issus du marché forain sur une période définie par la commune. Un agent communal se tient à sa disposition pendant tout le délai d'interventions pour charger le véhicule.

ARTICLE 5. MODE DE CALCUL DE LA PRESTATION

Le temps imparti pour la réalisation de la mission est de 3h toutes les semaines qui se décomposent comme suit :

Départ de la CoVe 13h30

Collecte des déchets,

Vidage de la BOM à Loriol du Comtat

Retour à la CoVe

Le mode de calcul retenu est le suivant :

Montant annuel facturé =

Coût de la location = BOM avec chauffeur X nbre d'heures X nbre de semaines

Coût du carburant (base de consommation 60l au 100km) = km réalisés / 100 X 60 X Prix moyen du gasoil.

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

Simulation sur tarif des ST 2016 :

Coût de la location : 72,20 X 3 X 25 semaines = 5 418€

Coût du gasoil sur la base de 44km par semaine : 44X 25 /100 X60 X 1,15 = 759€

Coût total du service = 6 177€

Attention, le coût du service est révisé annuellement et ne comprend pas le coût du traitement des déchets évacués sur l'usine de Loriol qui fait l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

Chaque année la CoVe produira en fin d'année et au plus tard à la fin du 1er trimestre N+ 1, une évaluation du coût de la prestation avec une annexe détaillant tous les jours d'interventions de l'année écoulée.

ARICLE 6. MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations prévues au contrat par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'obligent à prévenir et le cas échéant à rechercher une solution amiable à tout litige. Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le .....

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin

Francis ADOLPHE

Le Maire de la ville de Bédoin

Luc REYNARD

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

Nomenclature : 3.2.2 Domaine et patrimoine - Aliénations - Autres cessions

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 17 FEV. 2017
Rendu exécutoire le : 17 FEV. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-6

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE BK N°1061 SITE DU MARCHE GARE - COMMUNE DE CARPENTRAS

Le président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu l'avis du Domaine en date du 11 janvier 2017,

Considérant le site du « marché gare » sis sur la commune de Carpentras appartenant à la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin constitué au nord d'une plateforme immobilière comprenant plusieurs bâtiments d'activités actuellement loués à des entreprises de négoce de gros.

Considérant le local B10 compris dans le bâtiment B et correspondant à la parcelle cadastrée section BK n°1061 d'une contenance de quatre ares et un centiare,

Considérant la demande d'acquisition de la société GIRARD MARCHE GARE sur ce local actuellement inoccupé,

Vu le projet d'acte authentique, établi par Maître JEANJEAN-BOUDON, notaire à Carpentras,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'acte authentique portant sur la cession à la SCI GIRARD MARCHE GARE représentée par M. Frédéric GIRARD, de la parcelle cadastrée section BK n°1061 d'une contenance de quatre ares et un centiare, correspondant au local B10 du bâtiment B du site du « marché gare » sur la commune de Carpentras,

Article 2 : De réaliser cette vente pour un montant total de quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-seize euros (81 396 €),

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision, le Président ou son représentant sera le seul signataire de l'acte authentique.

Fait à Carpentras, le 17 FEV. 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 17/02/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Gestion publique
Service France Domaine
Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Téléphone : 04 90 80 41 46
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2016-031V1214

Le 11 janvier 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques

à

M. le Président de la Communauté d'agglomération
Ventoux Comtat Venaissin
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : LOCAL À USAGE D'ENTREPÔT

ADRESSE DU BIEN : MARCHÉ-GARE À CARPENTRAS

VALEUR VÉNALE : 81.396 €

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Laëtitia ALLAMANDI, service aménagement de l'espace et stratégie foncière

2 – Date de consultation : 14 décembre 2016
Date de réception : 19 décembre 2016
Date de visite : 13 novembre 2014
Date de constitution du dossier « en état » : 19 décembre 2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'actualisation de l'estimation d'un local à usage d'entrepôt dans le cadre d'un projet de cession par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : BK n° 1061
Superficie : 401 m²

Le bâtiment B8 (anciennement numéroté B10) est un local à usage d'entrepôt construit en 1992 en moellons et bardage métallique. Toiture en fibrociment. Charpente métallique. Portail en aluminium. Sol en béton. Bâtiment en bon état.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Acquitté en PREFECTURE le 17/02/2017

5 – Situation juridique

Propriétaire : COVE
Origine de propriété : Acte du 11 avril 2013

6 – Urbanisme et réseaux

PLU de la commune de CARPENTRAS
Zone UE

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Le prix de 81.396 € négocié pour la vente du local B8 est conforme au marché et n'appelle donc pas d'observations.

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice évaluatrice

Alexia GRUSON-DAVID

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le 17/02/2017

Nomenclature : 3.2.2 Domaine et patrimoine – Aliénations – Autres cessions

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 17 FEV. 2017
Rendu exécutoire le : 17 FEV. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-7

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE BK N°1054 SITE DU MARCHE GARE - COMMUNE DE CARPENTRAS

Le président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu l'avis du Domaine en date du 8 novembre 2016,

Considérant le site du « marché gare » sis sur la commune de Carpentras appartenant à la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin constitué au nord d'une plateforme immobilière exploitée par des entreprises de négoce de gros,

Considérant la division en volume sur la parcelle cadastrée section BK n°1054 d'une contenance de trente-sept ares et quatre-vingt-huit centiares,

Considérant le lot de volume 3 de l'état descriptif de division représentant l'assiette foncière de la parcelle (sol et sous sol) et propriété de la CoVe et le lot de volume 2 représentant le bâtiment industriel propriété de la société « SICA SARL Domaine de la Crozette »,

Considérant la demande d'acquisition du lot de volume 3 par la société « SICA SARL Domaine de la Crozette », afin d'être propriétaire de la totalité de la parcelle et de mettre fin à la situation de volume,

Vu le projet d'acte authentique, établi par Maître JEANJEAN-BOUDON, notaire à Carpentras,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'acte authentique portant sur la cession à la société « SICA SARL Domaine de la Crozette », représentée par M. Max RASPAIL, du terrain d'assiette de la parcelle cadastrée section BK n°1054 d'une contenance de trente-sept ares et quatre-vingt-huit centiares, correspondant au lot de volume 3 de l'état descriptif de division et sis le site du « marché gare » sur la commune de Carpentras,

Article 2 : De réaliser cette vente pour un montant total de quatre-vingt-onze mille euros (91000 €),

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision, le Président ou son représentant sera le seul signataire de l'acte authentique.

Fait à Carpentras, le 17 FEV. 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 17/02/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Gestion publique
Service France Domaine
Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Téléphone : 04 90 80 41 46
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2016-031V1004

Le 8 novembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques

à

M. le Président de la Communauté d'agglomération
Ventoux Comtat Venaissin
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ASSIETTE D'UN BÂTIMENT À USAGE COMMERCIAL

ADRESSE DU BIEN : AVENUE DES MARCHÉS, SITE DU MARCHÉ GARE, À CARPENTRAS

VALEUR VÉNALE : 91.000 €

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Laëtitia ALLAMANDI, service aménagement de l'espace et stratégie foncière

2 – **Date de consultation** : 11 octobre 2016
Date de réception : 13 octobre 2016
Date de visite : Néant
Date de constitution du dossier « en état » : 13 octobre 2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation de la valeur vénale du terrain d'assiette d'un local commercial dans le cadre d'un projet de cession par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : BK n° 1054
Superficie : 3.788 m²

Le projet de cession porte sur le lot de volume 3 de la parcelle précitée.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Acquitté en PREFECTURE le 17/02/2017

Ce lot consiste en la partie du sol et du sous-sol actuellement occupée par le bâtiment à usage commercial de la société "SICA SARL Domaine de la Crozette". L'emprise au sol du bâtiment est d'environ 2.105,50 m².

5 – Situation juridique

Propriétaire : COVE
Origine de propriété : Acte du 11 avril 2013Origine de propriété : Acte du 11 avril 2013

6 – Urbanisme et réseaux

PLU de la commune de CARPENTRAS
Zone UE

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du lot de volume 3 de la parcelle BK n° 1054 est estimée à 91.000 €.

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice évaluatrice

Alexia GRUSON-DAVID

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le 17/02/2017

Nomenclature : 3.3.1. Domaine et patrimoine – Locations – Baux à prendre
(Inférieures au seuil de consultation des Domaines)

Affiché le : 03 MARS 2017
Rendu exécutoire le : 03 MARS 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION COHESION SOCIALE – SERVICE ACTIONS SPORTIVES
N° 2017-8

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE PROPRIETE PRIVEE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, portant compétence en matière d'organisation et d'animation d'activités sportives d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant l'organisation par l'Ecole Intercommunale des Sports de la CoVe de stages de printemps « activités de pleine nature », programmés du 10 au 13 avril 2017 et du 18 au 21 avril 2017,

Considérant qu'un terrain, composé des parcelles cadastrées section A, n°535, 541 et 952, lieu-dit Le Rouret, à Mazan, propriété de l'entreprise Lafarge – Granulats Sud, a été identifié comme propice à l'organisation dudit stage,

Considérant le projet de convention à cet effet entre la CoVe et la société Lafarge Granulats Sud – Granulats du Midi, portant autorisation d'occupation temporaire pour la durée du stage de l'EIS et consentie à titre gratuit,

DECIDE

Article 1er :
DE SIGNER avec la société Lafarge Granulats Sud – Granulats du Midi, sise avenue du Général de Gaulle, BP 26, 13870 ROGNONAS, la convention d'autorisation d'occupation temporaire, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 :
Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carpentras, le 03 MARS 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

Convention d'occupation temporaire d'une partie de propriété privée

ENTRE LES SOUSSIGNES :
La communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin, sise 1171, avenue du Mont-Ventoux, CS 30085, 84203 Carpentras Cedex,
représentée par son président en exercice, Monsieur Francis Adolphe, autorisé par décision n° 2017-8 en date du 1er mars 2017 prise en vertu d'une délégation d'attributions du Conseil de communauté en date du 8 février 2016, ci-après dénommée La CoVe,
ET
La Société Granulats du Midi – Lafarge granulats sud, sise Avenue du Général de Gaulle, BP 26, 13870 Rognonas,
représentée par Monsieur Noël Maillet,
Propriétaire du terrain ci-après désigné sur le territoire de la Commune de Mazan,
ci-après dénommée le propriétaire,

PREAMBULE

Les statuts de la CoVe lui portent compétence en matière d'organisation et d'animation d'activités sportives d'intérêt communautaire. A ce titre, l'Ecole Intercommunale des Sports (EIS) de la CoVe organise deux stages de printemps « activités de pleine nature » du lundi 10 au jeudi 13 avril 2017 et du mardi 18 au vendredi 21 avril 2017, de 9 heures à 16 heures 30, à destination des enfants scolarisés du CP à la 3ème et domiciliés sur le territoire de la CoVe.

Considérant qu'un terrain appartenant au propriétaire a été identifié comme convenant au déroulement de ce stage, et la CoVe ayant sollicité auprès dudit propriétaire, un accord pour son occupation temporaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation d'occupation temporaire ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre le déroulement du stage de printemps « activités de pleine nature » de l'EIS de la CoVe.

Article 2 : BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :
Parcelles cadastrées numéros 535, 541 et 952, section A, lieudit le Rouret, situées sur le territoire de la commune de Mazan.

Article 3 : AUTORISATION

Le Propriétaire autorise l'occupation de son bien exclusivement pour l'organisation et l'animation et l'encadrement par l'EIS de la CoVe d'activités sportives de pleine nature dans le cadre de ses stages de printemps 2017. Toute construction est interdite ; seuls peuvent être admis le positionnement de matériels sportifs mobiles.

Article 4 : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

La présente convention est consentie et acceptée pour la période allant du 10 au 11 avril 2017 et du 18 au 19 avril 2017, sans possibilité de prolongation.

Il est convenu qu'à défaut de respecter les engagements contenus dans le acte, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans délai de préavis.

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter le service chargé de l'application de la présente convention :
Direction de la Cohésion Sociale de la CoVe,
Service actions sportives
Monsieur Patrick Hermitte
Tél : 04 90 67 07 30
La CoVe, 1171 avenue du Mont-Ventoux – 84200 Carpentras.

Article 5 : GRATUITÉ

La présente convention est conclue à titre gratuit par le propriétaire et ne peut faire l'objet de rémunération.

Article 6 : ENGAGEMENTS

La CoVe s'engage à occuper le bien en bon père de famille. Elle est tenue d'entretenir en parfait état le site et de veiller à sa bonne propreté. En particulier, elle s'interdit tout dépôt d'ordures ou de déchets de quelque sorte.

Le propriétaire s'engage à permettre l'occupation par l'EIS de la CoVe et à en faciliter l'accès.

Article 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La CoVe et ses préposés supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages subis ou causés à l'occasion de l'occupation de la CoVe conforme à l'objet de la convention qu'en raison de ses actes fautifs dont le demandeur devra apporter la preuve.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 8 : MODIFICATIONS ET RECOURS

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par un avenant signé entre la CoVe et le propriétaire. Les parties s'obligent à prévenir et à régler tout différend à l'amiable ; à défaut, les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties de la convention seront soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,
Le .....à .....

Le Président de la CoVe

Francis Adolphe

Le Propriétaire

Acquitté en PREFECTURE le 03/03/2017

Nomenclature : 3.3.1.Domaine et patrimoine – Locations – Baux à prendre

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 14 MARS 2017
Rendu exécutoire le : 14 MARS 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-9

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLE BÂTI DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF MOBILITES – COMMUNE DE CARPENTRAS

Le président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant le projet d'acquisition de la CoVe du bâtiment de l'ancienne gare de Carpentras auprès de SNCF et la procédure en cours qui ne permet pas une maîtrise foncière du bâtiment avant avril 2017,

Considérant la demande de la CoVe auprès de SNCF Mobilités de pouvoir disposer de l'ancien quai couvert de l'ancienne gare et correspondant à la parcelle cadastrée section CK n°687 ; en vue de l'organisation d'une manifestation,

Considérant la réponse favorable de SNCF Mobilités et SNCF Immobilier pour l'occupation de la parcelle à titre gratuit et pour une durée d'un mois,

Vu le projet de convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels, en vue de la tenue d'une manifestation au sein de l'ancien quai couvert de la gare de Carpentras.

Article 2 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04 66.36.27 86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 14 MARS 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF MOBILITES

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

(Edition du 5 octobre 2016)

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

Dossier n°

Département du Vaucluse
Commune de Carpentras

Ligne n°926.000
D'Orange
A l'Isle Fontaine de Vaucluse

Gare de Carpentras
PK 22.000 env

Occupant COVE

CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC

DE SNCF MOBILITES
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

SNCF Mobilités, ci-après dénommé « SNCF Mobilités », établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis (93200), représenté par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée par Monsieur Fréderic LAURANS en sa qualité de Directeur de la direction .....de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis .....à .....(.....), dûment habilité.

Et,

La **Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE)** dont les bureaux sont sis 1171 avenue du Mont Ventoux à Carpentras (84203..), représentée par son ..... ***[compléter et préciser la fonction*** , agissant en vertu d'une délibération du ***[Conseil Municipal ou Comité syndical]*** en date du .....

désignée dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Mobilités** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de la Société Nationale des Chemins de Fer Français par l'effet de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne la personne propriétaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Mobilités dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.

- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

PREAMBULE

Dans le cadre du réaménagement de la gare de Carpentras, la COVE s'est portée acquéreur de l'ancien quai couvert propriété de SNCF Mobilités.
La cession devant intervenir dans les mois à venir, la COVE a émis le souhait d'occuper le bâtiment de manière anticipée afin d'organiser une manifestation privée le 21/03/2016 ayant notamment pour objet le lancement de la marque territoriale.
La COVE organisera cette soirée privée sous son unique et entière responsabilité.
La soirée se déroulera dans l'ancien quai couvert et accueillera des entreprises et partenaires du territoire ; l'accès se faisant sur carton d'invitation et contrôle à l'entrée.
Le traiteur accèdera par l'arrière du bâtiment où il installera son matériel.
Un agent de sécurité sera posté à l'entrée de l'ancien quai couvert et deux agents Sécurité Incendie et Secours à Personnes à chaque issue de secours. (Plan manifestation **ANNEXE n°7**)
Ceci exposé, les parties ont décidé de se rapprocher et de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier dépendant du domaine public de SNCF Mobilités pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1er janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982 et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Mobilités.
Le cas échéant, un gestionnaire désigné par SNCF Immobilier pourra intervenir en qualité de mandataire de SNCF Mobilités pour intervenir dans la gestion de la présente convention.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2 .1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé à Carpentras et est repris au cadastre de la commune de Carpentras sous le n° 687 de la Section CK. Il est figuré sous teinte verte au plan annexé **(ANNEXE n°2)**.

Le bien est référencé sous le n°SNCF Réseau de bâtiment 21 072, du lot SNCF Réseau 129659 du site SNCF Réseau 5761 et sous le n° SNCF Mobilité de bâtiment 009, du lot SNCF Mobilité 015 du site SNCF Mobilité 007312L.
Le bien est situé au niveau du PK 22.000 de la ligne 926.000.

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de 1897m² environ de terrain nu dont 705m² environ de bâti.

2.3 <u>État des lieux</u>

Un état des lieux contradictoire, établi le 22/03/2017, est annexé aux présentes Conditions Particulières **(ANNEXE n°3)**.

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les **« Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels » (Edition du 05/10/2016)** dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Soirée de lancement officiel de la marque économique territoriale « La Provence créative » : présentation des déclinaisons visuelles, projection de films, cocktail musical, (Déroulé de la soirée **ANNEXE n°6**)

- Mise en place et nettoyage du bâtiment et du terrain avant et après la soirée du 21/03/2017

- Accès traiteur par l'arrière du bâtiment et installation d'un groupe électrogène

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Sans objet

3. *Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE*

Sans objet

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. *Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)*

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte IAL SI2011-07-20-0350-DDT en date du 20/07/2011 **(ANNEXE n°4).**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. *Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)*

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Mobilités, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :
- Néant

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :
- Selon l'arrêté IAL référencé SI 2011-07-20-0350-DDT en date du 20/07/2011, la commune est située dans le périmètre d'un PPRn, n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRT et est située dans une zone de sismicité 3 (modérée)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

4. Immeubles bâtis

Pour les immeubles bâtis, il reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) est annexée aux Conditions Particulières **(ANNEXE n°5)**.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces informations et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE
(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour 1 mois. Elle prend effet à compter du 08/03/2017, pour se terminer le 07/04/2017.
La convention prendra fin à la date de signature de la cession, si celle-ci intervient pendant cette période.

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

A titre exceptionnel, l'occupation est consentie à titre gratuit par SNCF Réseau à l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 10 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Sans objet

2 - Impôts et taxes

Sans objet

3 - Frais de dossier et de gestion

A titre exceptionnel, l'OCCUPANT est dispensé de frais de dossier.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Sans objet

ARTICLE 12 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé **(ANNEXE n°2)**. L'accès se fait par le boulevard de la gare.

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

ARTICLE 13 TRAVAUX
(Article 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser sur le BIEN, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive , les aménagements suivants :

- Nettoyage de la partie arrière du bâtiment coté voies

- Mise en place de barrière Heras à l'arrière du bâtiment pour empêcher l'accès aux voies par le traiteur. Le traiteur devra exclusivement aménager la partie goudronnée de la parcelle tout accès au delà et notamment à l'ancienne voie étant formellement interdit.

- Mise en place de garde corps à l'intérieur du bâti et d'une scène devant empêcher tout espace entre la dalle existante, les gardes corps et la scène.

Le garde corps réalisé sur mesure sera posé « dans les règles de l'art » via une longrine longitudinale (semelle filante).La scène de spectacle est propriété de la commune de

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements avant le 21 mars 17h à compter de la date d'effet de la convention et informer SNCF Immobilier de l'achèvement de ces derniers.

L'OCCUPANT assume l'entière responsabilité d'éventuelles conséquences liées à la mauvaise sécurisation du site.
L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives à obtenir pour l'accueil du public et les transmettra à SNCF Immobilier préalablement à la manifestation

A tout moment, SNCF Immobilier se réserve la possibilité de vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

ARTICLE 14 ENTRETIEN & RÉPARATIONS
(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

L'Occupant devra remettre les lieux en l'état initial lors de leur restitution.

ARTICLE 15 ASSURANCES
(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. **Responsabilité Civile** *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

   a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre,**

   b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

2. **Dommages aux Biens « DAB »** *(Art. 20.2.2 des Conditions Générales)*

a) l'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance :

i. le BIEN,

ET

ii. les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

b) étant entendu que lorsque le BIEN est constitué de constructions appartenant à SNCF Mobilités, cette police doit être assortie d'une clause prévoyant :

i. que la garantie est acquise en valeur à neuf (le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés),

ii. avec dérogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés,

iii. et indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des «Risques Industriels» (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

3. **Recours des Voisins et des Tiers « RVT »** *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

4. Enfin, l'Occupant doit justifier à SNCF Immobilier d'une extension d'assurance relative à la tenue de sa manifestation évènementielle privée.

ARTICLE 16 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Mobilités** fait élection de domicile en son siège, sis 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine (93200),

- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,

- **La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE)** fait élection de domicile 1171 avenue du Mont Ventoux à Carpentras (84203..),

Fait à ..... , le .....

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires et un pour le gestionnaire

Pour l'OCCUPANT **Pour SNCF Mobilités**

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels
ANNEXE 2	Plan du BIEN
ANNEXE 3	Etat des lieux
ANNEXE 4	Arrêté n°SI-2011-07-20-0350-DDT en date du 20/07/2011 (Etat des risques naturels et technologiques)
ANNEXE 5	Diagnostic technique amiante (DTA)
ANNEXE 6	Plan manifestation 21/03/2017

Acquitté en PREFECTURE le 14/03/2017

Nomenclature 5.7.4. Convention pour services partagés interco - communes membres

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 22 MARS 2017
Rendu exécutoire le : 22 MARS 2017

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
Décision N° 2017-10

OBJET : CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DE SERVICE D'AMO ENTRE LA COVE ET LA COMMUNE DE BEAUMES DE VENISE POUR LE MOBILIER DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°128-08 du 7 juillet 2008, approuvant la convention cadre de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes membres et autorisant le Président à la signer avec les communes qui en émettent la demande,

Vu le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal de Beaumes de Venise n° 99-10-12 du 03 octobre 2012, portant adhésion à la convention cadre précitée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Beaumes de Venise n° 21-02-17 du 27 février 2017, approuvant le projet de convention de mise à disposition de service d'AMO entre la CoVe et la commune de Beaumes de Venise pour l'équipement mobilier de la nouvelle bibliothèque,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Beaumes de Venise pour l'équipement mobilier de la nouvelle bibliothèque, en application de la précédente convention cadre,

Considérant que la mise à disposition des services de la CoVe pour l'exercice des compétences communales présente en l'espèce un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Beaumes de Venise pour le mobilier de la nouvelle bibliothèque, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait à Carpentras, le 22 MARS 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 22/03/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA CoVe ET LA COMMUNE DE BEAUMES DE VENISE POUR LE MOBILIER DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE

Liminaire :

La commune de Beaumes de Venise ayant approuvé et adhéré à la Convention-cadre de mise à disposition de service Constructions Publiques entre la CoVe et ses communes-membres, approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°128-08 en date du 7 juillet 2008 ;

Exposé des motifs :
La commune de Beaumes de Venise souhaite équiper sa prochaine bibliothèque de mobilier spécifique.
La commune du Beaumes de Venise ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet (loi MOP, marchés publics...) ; en revanche, les services de la CoVe emploient des fonctionnaires territoriaux à même de répondre à ce besoin de la commune. La mise à disposition des services de la CoVe à la commune de Beaumes de Venise présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 1 : les parties

Entre :

D'une part, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « établissement d'origine », représentée par son Président, Monsieur Francis ADOLPHE, agissant par délégation de compétence du Conseil de Communauté, en application de la délibération n° 28-16 en date du 08 février 2016.

Et d'autre part, la Commune de Beaumes de Venise membre de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BOULETIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 février 2017 .

Article 2 : objet

La commune de Beaumes de Venise souhaite équiper sa prochaine bibliothèque de mobilier adapté à sa destination.

Ce mobilier répondra aux préconisations de la BDP, aux fonctionnalités définies par les bibliothécaires et sera conforme à la réglementation applicable aux bibliothèques.

Il est conclu, en application des III et IV de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin auprès de la commune de Beaumes de Venise pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette opération .

Article 3 : composition du service mis à disposition

Acquitté en PREFECTURE le 22/03/2017

En application de la présente convention, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin mettra à disposition de la commune de Beaumes de Venise tous les services nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet en particulier le service Constructions Publiques.

Article 4 : étendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage, en application de la délibération n°128-08 en date du 7 juillet 2008, recouvre les missions suivantes :

CONCEPTION DE L'OPERATION ETUDES	TOTAL
I.1 Préparation du Programme- Choix d'un fournisseur - Assistance à l'élaboration des pièces du marché (Pièces administratives et techniques). - Choix de matériaux et de coloris. - Visite de sites équipés. - Assistance à l'élaboration du plan de financement.	10 demi-journées
I.2 Passation - Sélection des offres. - Assistance pour le choix du titulaire - Négociations. - Assistance à l'élaboration des pièces administratives relatives à la consultation des entreprises de fournitures - Assistance à la passation et à la notification du marché de fournitures.	6 demi-journées
I.3 Installation, suivi et autres contrats - Suivi de la livraison - Suivi de l'installation - Contrôles et vérifications - Gestion des marchés et suivi des prestations réalisées.	4 demi-journées
TOTAL DEMI-JOURNEES	**20 demi-journées**
TOTAL EUROS	**2.320,00 €**

Article 5 : remboursement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la constitution du marché mobilisera, pour la phase des études, les services à raison de 20 (vingt) demi-journées.

Le forfait de remboursement de la demi-journée de mise à disposition étant fixé à 116 (cent seize) euros à la date de la signature de la présente convention, le total prévisionnel du remboursement s'établira à 2.320,00 € (deux mille trois cent vingts) euros.

Le remboursement est effectué à l'issue de chacune des phases inscrites à l'article 4, par mandat dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Acquitté en PREFECTURE le 22/03/2017

Article 6 : modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 7 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

M. Francis ADOLPHE

Le Maire de Beaumes de Venise,

Mme Hélène BOULETIN

Acquitté en PREFECTURE le 22/03/2017

Nomenclature 5.7.4. Convention pour services partagés interco - communes membres

Affiché le : 24 MARS 2017
Rendu exécutoire le : 24 MARS 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017-11

OBJET : CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DE SERVICE D'AMO ENTRE LA COVE ET LA COMMUNE DE BEDOIN POUR L'ELABORATION ET LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE PLURIANNUEL DE PROGRAMME DE VOIRIE

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°128-08 du 7 juillet 2008, approuvant la convention cadre de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes membres et autorisant le Président à la signer avec les communes qui en émettent la demande,

Vu le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bédoin n°2012-56 du 05 décembre 2012, portant adhésion à la convention cadre précitée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bédoin 2017-030 du 02 mars 2017, approuvant le projet de convention de mise à disposition de service d'AMO entre la CoVe et la commune de Bédoin pour l'élaboration et la passation d'un accord-cadre pluriannuel de programme de voirie,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Bédoin pour l'élaboration et la passation d'un accord-cadre pluriannuel de programme de voirie, en application de la précédente convention cadre,

Considérant que la mise à disposition des services de la CoVe pour l'exercice des compétences communales présente en l'espèce un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Bédoin pour l'élaboration et la passation d'un accord-cadre pluriannuel de programme de voirie, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 24 MARS 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CoVe ET LA COMMUNE DE BEDOIN POUR L'ELABORATION ET LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE PLURIANNUEL DE PROGRAMME DE VOIRIE

Liminaire :

La commune de Bédoin ayant approuvé et adhéré à la Convention-cadre de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes-membres, approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°128-08 en date du 7 juillet 2008 ;

Exposé des motifs :

La commune de Bédoin, projette de lancer un accord-cadre pour l'entretien de ses voiries communales pour la période 2017-2020.
La commune de Bédoin ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet (loi MOP, marchés publics, ...) ; en revanche, les services de la CoVe emploient des fonctionnaires territoriaux à même de répondre à ce besoin de la commune. La mise à disposition des services de la CoVe à la commune de Bédoin présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 1 : les parties

Entre :
D'une part, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « établissement d'origine », représentée par son Président, Monsieur Francis Adolphe, agissant par délégation de compétence du Conseil de Communauté, en application de la délibération n°28-16 en date du 08 février 2016,

Et
D'autre part, la Commune de Bédoin membre de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Luc Reynard, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Article 2 : objet
La commune de Bédoin, projette de lancer un accord-cadre pour l'entretien de ses voiries communales pour la période 2017-2020.

La mission consiste en l'élaboration et la passation d'un marché avec une entreprise de travaux public Voirie et réseaux Divers.

Il est conclu, en application des alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin auprès de la commune de BEDOIN pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette opération.

Article 3 : composition du service mis à disposition

En application de la présente convention, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin mettra à disposition de la commune de Bédoin tous les services nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet en particulier le service Constructions Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

Article 4 : étendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage, en application de la délibération n°128-08 en date du 7 juillet 2008, recouvre les missions suivantes :

PHASE DE REALISATION DE L'OUVRAGE	
Conception de l'ouvrage – phase étude	TOTAL demi-journées
Assistance pendant le choix des entrepreneurs - Préparation des formalités de publicité (rédaction des pièces administratives et assistance à la rédaction des pièces techniques) - Assistance à la passation des marchés de travaux (consultation, analyse, négociation, non retenus, mise au points des marchés, notification...)	4 6
TOTAL demi-journées	10
TOTAL euros	1160 €

Article 5 : remboursement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de cette opération mobilisera les services mis à disposition, à raison de 10 (dix) demi-journées.

Le forfait de remboursement de la demi-journée de mise à disposition étant fixé à 116 (cent seize) euros à la date de la signature de la présente convention, le total prévisionnel du remboursement s'établira à 1 160 (mille cent soixante) euros.

Le remboursement est effectué à l'issue de chacune des phases inscrites à l'article 4, par mandat dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Article 6 : modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 7 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

M. Francis Adolphe

Le Maire de Bédoin

M. Luc Reynard



Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CoVe ET LA COMMUNE DE BEDOIN POUR L'ELABORATION ET LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE PLURIANNUEL DE PROGRAMME DE VOIRIE

Liminaire :

La commune de Bédoin ayant approuvé et adhéré à la Convention-cadre de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes-membres, approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°128-08 en date du 7 juillet 2008 ;

Exposé des motifs :

La commune de Bédoin, projette de lancer un accord-cadre pour l'entretien de ses voiries communales pour la période 2017-2020.
La commune de Bédoin ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet (loi MOP, marchés publics, ...) ; en revanche, les services de la CoVe emploient des fonctionnaires territoriaux à même de répondre à ce besoin de la commune. La mise à disposition des services de la CoVe à la commune de Bédoin présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 1 : les parties

Entre :
D'une part, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « établissement d'origine », représentée par son Président, Monsieur Francis Adolphe, agissant par délégation de compétence du Conseil de Communauté, en application de la délibération n°28-16 en date du 08 février 2016,

Et
D'autre part, la Commune de Bédoin membre de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Luc Reynard, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Article 2 : objet
La commune de Bédoin, projette de lancer un accord-cadre pour l'entretien de ses voiries communales pour la période 2017-2020.

La mission consiste en l'élaboration et la passation d'un marché avec une entreprise de travaux public Voirie et réseaux Divers.

Il est conclu, en application des alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin auprès de la commune de BEDOIN pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette opération.

Article 3 : composition du service mis à disposition

En application de la présente convention, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin mettra à disposition de la commune de Bédoin tous les services nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet en particulier le service Constructions Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

Article 4 : étendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage, en application de la délibération n°128-08 en date du 7 juillet 2008, recouvre les missions suivantes :

PHASE DE REALISATION DE L'OUVRAGE	
Conception de l'ouvrage – phase étude	TOTAL demi-journées
Assistance pendant le choix des entrepreneurs - Préparation des formalités de publicité (rédaction des pièces administratives et assistance à la rédaction des pièces techniques) - Assistance à la passation des marchés de travaux (consultation, analyse, négociation, non retenus, mise au points des marchés, notification...)	4 6
TOTAL demi-journées	10
TOTAL euros	1160 €

Article 5 : remboursement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de cette opération mobilisera les services mis à disposition, à raison de 10 (dix) demi-journées.

Le forfait de remboursement de la demi-journée de mise à disposition étant fixé à 116 (cent seize) euros à la date de la signature de la présente convention, le total prévisionnel du remboursement s'établira à 1 160 (mille cent soixante) euros.

Le remboursement est effectué à l'issue de chacune des phases inscrites à l'article 4, par mandat dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Article 6 : modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 7 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

M. Francis Adolphe

Le Maire de Bédoin

M. Luc Reynard



Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

Nomenclature : 8.5 Institutions et vie politique – Décision d'ester en justice

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 22 MARS 2017

Rendu exécutoire le : 22 MARS 2017

Direction Générales des Services / Service des Affaires générales- coordination intercommunale
Décision n°2017-12

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE POUR METTRE FIN Á L'OCCUPATION ILLEGALE DE LA PROPRIETE DE LA CoVe SISE 214, ROUTE DE VELLERON A CARPENTRAS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°115-14 du 2 juin 2014 portant délégation d'attributions au Président, en particulier pour intenter, au nom de la CoVe, les actions en Justice et pour fixer la rémunération ainsi que régler les frais et honoraires d'avocats, assortie de la faculté de subdélégation du pouvoir de signer la présente décision au Directeur Général des Services titulaire d'une due délégation à cet effet,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant que la communauté d'agglomération s'est rendue propriétaire, par acte authentique en date du 16 octobre 2014, d'un ensemble immobilier en nature de sol et de bâti, parcelles cadastrées section BI numéros 127 et 129, sis 214 route de Velleron à Carpentras,

Considérant le projet d'aménagement en équipement public du site, dont les crédits ont été inscrits au budget,

Considérant le rapport établi par la police municipale de Carpentras en date du 9 mars 2017, constatant l'occupation illégale, sans droit ni titre, d'une partie du bâti,

D E C I D E

Article 1er : D'ester en Justice pour mettre un terme à l'occupation illégale de la propriété de la communauté d'agglomération sise 214 route de Velleron à Carpentras.

Article 2 : De désigner à cette fin comme avocat, pour représenter la Communauté d'agglomération et défendre ses intérêts, Maître Régis LEVETTI, dont le cabinet est sis 243 Boulevard Albin Durand à Carpentras (84200).

Article 3 : De fixer la rémunération convenue avec ce dernier, à savoir un honoraire forfaitaire de 1 100 € HT pour l'ensemble des démarches à réaliser et procédures, actes adressés et plaidoirie, et 280 € de frais d'ouverture de dossier, gestion administrative.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 22 MARS 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Laurent MARTEAU

Acquitté en PREFECTURE le 22/03/2017

Nomenclature : 3.2.2 Domaine et patrimoine – Acquisitions supérieures au seuil de consultation des Domaines

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 24 MARS 2017
Rendu exécutoire le : 24 MARS 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-13

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CC N°1 ET N° 235 ET CK N°34 – PROJET DE L'ESPACE ECONOMIQUE DU PIOL - COMMUNE DE MAZAN

Le président de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la promesse synallagmatique de vente conclue entre les consorts Rogier et la communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin en date du 19 décembre 2012 et portant sur les parcelles cadastrées section N n°169, 170, 171, 172 et 1602 d'une superficie totale de six hectares cinquante ares et quarante-six centiares,

Vu les avenants à la promesse susvisée en date du 1er février 2016 et du 25 octobre 2016,

Vu l'avis du Domaine en date du 22 mars 2017,

Considérant le remaniement cadastral sur le secteur du Piol, effectué par la direction générale des finances publiques, qui désigne désormais les parcelles sous des nouveaux numéros : section CC n°1 et n°235 et CK n°34.

Vu le projet d'acte authentique réitérant les accords, établi conjointement par Maître Jeanjean-Boudon, notaire à Carpentras, et Maître Peney, notaire à Mazan,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'acte authentique portant sur l'acquisition aux consorts Rogier des parcelles cadastrées section CC n°1 et n°235 et CK n°34 (numéros issus de la nouvelle concordance cadastrale suite au remaniement) d'une superficie totale de six hectares cinquante ares et quarante-six centiares,

Article 2 : De réaliser cette vente pour un montant total de neuf cent quinze mille euros (915 000€), le paiement du prix tiendra compte de la déduction du dépôt de garantie d'un montant de 90 000€ versé à la signature de la promesse synallagmatique de vente dans les conditions prévues à l'acte.

Article 3 : De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant à effet de signer l'acte authentique de vente,

Article 4 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision,

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04 66 27 37 00 – Fax 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@jurndm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait à Carpentras, le 24 MARS 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Gestion publique
Service du Domaine
Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
courriel : ddflp84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Téléphone : 04 90 80 41 46
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2017-072V0199

Le 22 mars 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques

à

M. le Président de la Communauté d'agglomération
Ventoux Comtat Venaissin
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ANCIENNE FERME ENTOURÉE DE TERRES EN NATURE DE VIGNES

ADRESSE DU BIEN : LIEUDIT « LE PIOL » À MAZAN

VALEUR VÉNALE : 950.700 €

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Laëtitia ALLAMANDI, service aménagement de l'espace et stratégie foncière

2 – **Date de consultation** : 14 mars 2017
Date de réception : 17 mars 2017
Date de visite : 9 juillet 2012
Date de constitution du dossier « en état » : 17 mars 2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation de la valeur vénale d'un bien immobilier dans le cadre d'un projet d'acquisition par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : N nos 169 (12.860 m²), 170 (1.590 m²), 171 (490 m²), 172 (34.240 m²) et 1602 (16.135 m²)

Superficie : 65.315 m²

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

- Pour la parcelle N n° 170 :
Ancien bâtiment de ferme en pierres, construit en 1800, situé au milieu de terres cultivées de vignes, à proximité du village.

Ce bâtiment sur 3 niveaux comprend :
Au RDC :
- une grange/garage avec porte métallique en partie vitrée (mais vitres cassées) donnant sur 2 pièces à usage de chaufferie, et en sous-sol sur une cave avec sol en terre. À l'arrière du bâtiment, un garage avec toit plat et portail métallique, sol béton (145,75 m²).
- 3 pièces dont 2 avec cheminées et deux petites pièces à usage semble-t-il de couloir (47,42 m²).
- un hall principal à l'est avec cage d'escalier et dépendances agricoles (15 m²).
Au 1er étage : un ensemble de pièces avec tomettes au sol pour la plupart, dont certaines sur demi-palier et d'autres accessibles par une autre cage d'escalier partant de la grange. Ces pièces semblent avoir été habitées (149,2 m²).
Au 2ème étage : une succession de greniers dont certains également sur demi-palier (169 m²).

Ce bâtiment qui n'est plus habité depuis de nombreuses années est en très mauvais état. Des travaux importants sont à prévoir pour le réhabiliter. Celui-ci dispose de l'électricité mais n'est pas raccordé au réseau d'eau, ni d'assainissement. Néanmoins, il existe un fort potentiel pour un bien en zone agricole.
Il doit être détruit puisque toute une partie du secteur doit passer en zone d'activité économique.

La surface habitable de cette ferme correspond à une partie du RDC et au 1er étage, soit 211,62 m² (47,42 m² + 15 m² + 149,2 m²).

- Pour les parcelles N nos 169, 171, 172 et 1602 :
Il s'agit de parcelles en nature de vignes.

L'accès à ces parcelles se fait par le chemin d'Aubignan et le chemin du Piol.

5 – Situation juridique

Propriétaire : Consorts ROGIER
Origine de propriété : Donation partage du 23 décembre 1997 pour les parcelles N nos 172 et 1602
Donation partage du 28 mars 2003 pour les parcelles N nos 169, 170 et 171
Occupation : Libre

6 – Urbanisme et réseaux

POS de la commune de MAZAN
Zones : NC pour les parcelles N nos 169, 170, 171 et 172, et UE pour la parcelle N n° 1602

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien immobilier est estimée à 950.700 €.
Le prix de vente négocié par la COVE de 915.000 € est compris dans la marge de négociation de 10 %. Il est donc conforme au marché.

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Le Responsable du Service du Domaine

Jean-Pierre SALVADOR

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le 24/03/2017

7.3.1 EMPRUNTS

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
- - -
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 31 MARS 2017
Rendu exécutoire le : 31 MARS 2017

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS / SERVICE FINANCIER
N° 2017-14

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000€ AUPRES DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE-VIVARAIS POUR FINANCER LE PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS DE L'ANNEE 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin

VU la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016, portant délégation d'attributions au Président,

VU l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

CONSIDERANT que pour financer le programme des investissements de l'année 2017, il est nécessaire de recourir à un financement par emprunt à hauteur de 1 000 000€,

CONSIDERANT que la proposition faite par le Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais présente les conditions financières les plus intéressantes,

- **DECIDE** -

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre dont les principales caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

- montant du prêt : **1 000 000€**
- durée du prêt : **15 ans**
- périodicité : **trimestrielle**
- échéance : **échéances constantes (capital + intérêts)**
- taux d'intérêts : **1,15 %**
- frais de dossier : **1 000€**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 31 MARS 2017
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le 31/03/2017

Décision 2017-15

ANNULEE

Nomenclature : 3.2.2 Domaine et patrimoine – Acquisitions supérieures au seuil de consultation des Domaines

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 20 AVR. 2017
Rendu exécutoire le : 20 AVR. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-16

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CK N°741, 742, 743, 738, 739 ET 748 –ANCIENNE GARE FERROVIAIRE DE CARPENTRAS - COMMUNE DE CARPENTRAS

Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant le tènement foncier de l'ancienne gare ferroviaire située sur la commune de Carpentras composé du bâtiment de l'ancienne gare voyageurs, du bâtiment de l'ancienne halle marchandises et du terrain non bâti attenant,

Considérant ce tènement foncier correspondant aux parcelles cadastrées section CK n°738, 739, 741, 742 et 743 d'une contenance totale de trente-trois ares et cinquante-huit centiares appartenant à SNCF MOBILITE, et à la parcelle cadastrée section CK n°748 d'une superficie de dix-neuf ares et cinquante-huit centiares, appartenant à SNCF RESEAU.

Considérant le projet de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin d'acquérir ces biens en vue d'y réaliser des travaux de rénovation et d'y implanter un ensemble d'activités tournées vers le numérique,

Vu l'avis du Domaine en date du 26 décembre 2016,

Vu le projet d'acte authentique, établi par Maître Ollivier, notaire à Avignon,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'acte authentique portant sur l'acquisition à SNCF MOBILITE et SNCF RESEAU des parcelles cadastrées section CK n°738, 739, 741, 742 et 743 et n°748 d'une superficie totale de cinquante-trois ares et seize centiares et représentant le tènement foncier de l'ancienne gare ferroviaire,

Article 2 : De réaliser cette vente pour un montant total de six cent cinquante mille euros (650 000€),

Article 3 : De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant à effet de signer l'acte authentique de vente,

Article 4 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 20 AVR. 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le: 21/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Gestion publique
Service France Domaine
Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Téléphone : 04 90 80 41 46
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2016-031V1123

Le 26 décembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques

à

M. le Président de la Communauté d'agglomération
Ventoux Comtat Venaissin
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ANCIENNE GARE DE CARPENTRAS

ADRESSE DU BIEN : AVENUE DE LA GARE À CARPENTRAS

VALEUR VÉNALE : 650.000 €

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Laëtitia ALLAMANDI, service aménagement de l'espace et stratégie foncière

2 – Date de consultation : 18 novembre 2016
Date de réception : 21 novembre 2016
Date de visite : 8 décembre 2016
Date de constitution du dossier « en état » : 8 décembre 2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation de la valeur vénale de l'ancienne gare de CARPENTRAS dans le cadre d'un projet d'acquisition par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales et superficies : CK n° 687 (4.558 m²), CK n° 714 (25.217 m²)
Le projet d'acquisition porte sur une emprise de 5.397 m² à détacher des parcelles précitées.
Elle comprend les bâtiments de l'ancienne gare de CARPENTRAS dont l'emprise au sol représente 1.142 m² et un terrain attenant de 4.255 m².

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Acquitté en PREFECTURE le: 21/04/2017

Date de construction : 1863.
Les bâtiments de l'ancienne gare de CARPENTRAS sont désaffectés.

- Ils comprennent tout d'abord un entrepôt affecté à l'activité liée au frêt.
Charpente en bois. Toiture ancienne recouverte de tuiles.
La partie située à l'est de l'entrepôt est composée de murs en parpaings. Le sol est brut.
Présence de trois grandes portes métalliques coulissantes au nord, au sud et à l'est, et de fenêtres en hauteur côté voie.
La partie centrale de l'entrepôt est composée d'un quai de chargement et d'une voie ferrée. Les murs sont en pierres. Présence de deux portes en bois et de deux fenêtres côté rue et de 4 fenêtres côté voie.
La partie située à l'ouest de l'entrepôt comprend deux pièces à usage de bureaux ainsi qu'un pont-bascule. Les murs sont en pierres. Le sol est recouvert de béton et de galets.
Présence de 2 fenêtres et d'une porte en bois côté rue, et de 3 fenêtres et une porte métallique côté voie.
Les vitres des fenêtres situées côté voie sont toutes cassées. Les fenêtres situées côté rue ont été murées.
La façade a été dégradée par des tags.
La surface utile de l'entrepôt est de 509 m².
Il s'agit dans l'ensemble d'un bâtiment vétuste à rénover.

- Ils comprennent ensuite un bâtiment destiné au trafic de voyageurs composé d'une bâtisse élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et d'une aile de plain pied.
L'aile de plain pied correspond à des locaux administratifs dégradés suite à l'intrusion de squatters. Les fenêtres ont ainsi été murées.
Le RDC de la bâtisse comprend la salle des guichets, des locaux administratifs, un local « chaufferie » ainsi qu'un hall permettant d'accéder au logement du chef de gare. Cette partie a également été dégradée par des squatters ainsi que par un incendie qui a fragilisé la structure du bâtiment en particulier le plancher du 1er étage.
Le logement situé au 1er étage est composé de 6 chambres, une cuisine, un séjour, une salle d'eau et un WC. Il n'a pas été visité en raison de la fragilisation du plancher résultant de l'incendie.
La surface utile de ces locaux professionnels est de 597 m².
Surface de la cave: 20,53 m²
Surface des greniers : 107,51 m²
Les fenêtres du bâtiment voyageur ont été murées au rez-de-chaussée.
La façade est en état correct.
Les murs sont en pierres. La toiture est recouverte de tuiles rondes.
Il s'agit dans l'ensemble de locaux dégradés qui nécessitent une rénovation importante.

5 – Situation juridique

Propriétaire :Gares & Connexions et SNCF Réseaux
Origine de propriété : Ancienne
Occupation : Libre

6 – Urbanisme et réseaux

PLU de la commune de CARPENTRAS
Zone UB

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le: 21/04/2017

La valeur vénale du bien est estimée à 650.000 €.

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Le Responsable du Service France Domaine

Jean-Pierre SALVADOR

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le: 21/04/2017

Nomenclature 5.7.4. Convention pour services partagés interco - communes membres

Affiché le : 20 AVR. 2017
Rendu exécutoire le : 20 AVR. 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017-17

OBJET : CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DE SERVICE D'AMO ENTRE LA COVE ET LA COMMUNE DE MAZAN POUR LA REQUALIFICIATION DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°128-08 du 7 juillet 2008, approuvant la convention cadre de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes membres et autorisant le Président à la signer avec les communes qui en émettent la demande,

Vu le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mazan n° 2008-106 du 11 décembre 2008, portant adhésion à la convention cadre précitée,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Mazan pour la requalification de la place du 11 novembre, en application de la précédente convention cadre,

Considérant que la mise à disposition des services de la CoVe pour l'exercice des compétences communales présente en l'espèce un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

D É C I D E

Article 1 : De signer le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Mazan pour la requalification de la place du 11 novembre, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 20 AVR. 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le: 21/04/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CoVe ET LA COMMUNE DE MAZAN POUR LE CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE DE LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE

Liminaire :

La commune de Mazan ayant approuvé et adhéré à la Convention-cadre de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes-membres, approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°128-08 en date du 7 juillet 2008 ;

Exposé des motifs :

La commune de Mazan, projette de réaménager la place du 11 novembre. Une consultation de maitrise d'œuvre a été faite.
La commune de Mazan ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de cette analyse projet (loi MOP, marchés publics, ...) ; en revanche, les services de la CoVe emploient des fonctionnaires territoriaux à même de répondre à ce besoin de la commune. La mise à disposition des services de la CoVe à la commune de Mazan présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 1 : les parties

Entre :
D'une part, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « établissement d'origine », représentée par son Président, Monsieur Francis Adolphe, agissant par délégation de compétence du Conseil de Communauté, en application de la délibération n°28-16 en date du 08 février 2016,

Et
D'autre part, la Commune de Mazan membre de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Aimé Navello, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Article 2 : objet
La commune de Mazan, projette de réaménager la place du 11 novembre.
La mission est relative en l'accompagnement au choix du maitre d'œuvre. Cet accompagnement est composé de l'analyse des offres reçues par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, l'assistance lors de la phase de négociation et le suivi de la procédure administrative de passation du marché.

Il est conclu, en application des alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin auprès de la commune de Mazan pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette phase de l'opération.

Article 3 : composition du service mis à disposition

En application de la présente convention, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin mettra à disposition de la commune de Mazan tous les services nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet en particulier le service Constructions Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le: 21/04/2017

Article 4 : étendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage, en application de la délibération n°128-08 en date du 7 juillet 2008, recouvre les missions suivantes :

Conception de l'ouvrage – phase étude	TOTAL demi-journées
Préparation du Programme- Choix d'un maitre d'œuvre - Assistance pour le choix du titulaire - Conseils sur le suivi de la procédure de passation du marché	 7 11
TOTAL demi-journées	18
TOTAL euros	2 124 €

Article 5 : remboursement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de cette opération mobilisera les services mis à disposition, à raison de dix-huit (18) demi-journées.

Le forfait de remboursement de la demi-journée de mise à disposition étant fixé à 118 (cent dix-huit) euros à la date de la signature de la présente convention, le total prévisionnel du remboursement s'établira à 2 124 (deux mille cent vingt-quatre) euros.

Le remboursement est effectué à l'issue de la phase inscrite à l'article 4, par mandat dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Article 6 : modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 7 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

M. Francis Adolphe

Le Maire de Mazan

M. Aimé Navello

Acquitté en PREFECTURE le: 21/04/2017

Nomenclature : 3.2.2. Domaine et patrimoine- Aliénations- autres cessions

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Direction Générale des Services / Service Développement économique
Décision N°2017-18

OBJET : CESSION IMMOBILIÈRE AUX FINS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N°9 DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BK n°1032 et BK n°1038 Á CARPENTRAS Á LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « GK IMMOBILIER »

Le président de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, en particulier l'article 268 ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la délibération n°187-13 du Conseil de communauté du 16 décembre 2013 fixant le prix de cession du lot 9 de l'Ecoparc Vaucluse Bellecour III à 47,26 € HT/m², prise au vu de l'avis des Domaines en date du 6 février 2014,

Vu la décision de la commission d'attribution des lots de la zone d'activité économique Ecoparc Vaucluse Bellecour III à Carpentras du 14 avril 2016, au regard de l'examen des candidatures, d'attribuer le lot n°9 du lotissement à Aqua Air Assistance (pose et installation de chauffage, climatisation, plomberie et électricité) pour laquelle le portage immobilier sera assuré par la SCI GK Immobilier au capital de 20 000 € dont le siège social est à Carpentras (84200), France, 2216, chemin de la Peyrière identifiée sous le numéro SIREN 823 626 197 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'AVIGNON, représentée par Stéphanie Khiel,

Vu la promesse unilatérale de vente notifiée à l'acquéreur en date du 26 avril 2016 et acceptée par ce dernier le 27 avril 2016,

Considérant que le lot n°9 objet du projet de cession est constitué des parcelles cadastrées section BK, numéros 1032 et 1038 d'une contenance de 3 199m², au lieu-dit Terradou lotissement Bellecour III à Carpentras,

D E C I D E

Article 1er : De signer avec la société civile immobilière GK Immobilier constituée pour porter le projet immobilier pour le compte de la société Aqua Air Assistance qui en sera locataire, au capital de 140 100 €, identifiée sous le numéro SIREN 810 367 615 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'Avignon, représentée par Stéphanie Khiel, l'acte authentique de vente du lot n°9 au lieu-dit Terradou lotissement Bellecour III à Carpentras, pour une contenance globale de 3 199 m², au prix de cent soixante et onze mille cinq cents euros et quatre-vingt-quinze centimes (171 500,95 €) en ce compris une TVA sur marge à la charge du vendeur de vingt mille trois cent seize euros et vingt et un centimes (20 316,21 €), soit un prix H.T. déclaré par le vendeur de : cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-quatorze centimes (151 184,74 €).

Article 2 : L'acte authentique de vente sera passé devant la société civile professionnelle « Stéphanie JEANJEAN-BOUDON et Vincent PASSEBOIS Notaires associés » sise 24, Place du Docteur Cavaillon, 84205 Carpentras cedex - France

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09 - Tél 04.66.27 37.00 - Fax 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 05 MAI 2017

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Transmis en Préfecture le : 05 MAI 2017
Affiché le : 05 MAI 2017
Rendu exécutoire le : 05 MAI 2017

Acquitté en PREFECTURE le: 05/05/2017

Nomenclature : 2.2.2. Urbanisme-Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols-permis de démolir

Transmis en préfecture le : 05 MAI 2017
Affiché le : 05 MAI 2017
Rendu exécutoire le : 05 MAI 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017- 19

OBJET : PERMIS DE DEMOLIR ROUTE DE VELLERON SUR LA PARCELLE CADASTREE BI SECTION 01 NUMERO 127

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, la CoVe, portant compétence en matière de collecte et traitement des déchets,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président, notamment celle de signer les demandes de permis de construire, de déclarations préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager et de certificats d'urbanisme portant sur les biens propriété de la Communauté d'agglomération,

Vu la demande de permis de démolir du mas sis 214 route de Velleron sur une propriété foncière de la CoVe pour rationaliser la gestion foncière de la future déchetterie de Carpentras,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le président à signer la demande de permis de démolir du mas implanté sur la propriété foncière de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, sis sur la parcelle BI section 01 numéro 127,

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél 04.66.27.37.00 – Fax 04 66 36 27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 05 MAI 2017
Le Président,

Francis Adolphe

Acquitté en PREFECTURE le: 05/05/2017

Nomenclature : 3.2.2 Domaine et patrimoine – Aliénations – Autres cessions

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 15 MAI 2017
Rendu exécutoire le : 15 MAI 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-20

OBJET : VENTE DES PARCELLES A N°678 et N°859 ZAE DU COMTAT - COMMUNE DE LORIOL DU COMTAT

Le président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu l'avis des Domaines du 5 septembre 2016,

Considérant la zone d'activités du Comtat sise sur la commune de Loriol du Comtat dont des lots et des parcelles de terre non bâties appartiennent à la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Considérant la parcelle cadastrée section A n°678 d'une contenance de soixante ares et la parcelle cadastrée section A n°859 d'une contenance d'un hectare dix-neuf ares et soixante-quatre centiares, situées dans la zone d'activités du Comtat,

Considérant le compris de vente conclu avec la SCI LORI en date du 2 février 2017,

Vu le projet d'acte authentique réitérant les accords et établi par Maître Thierry SORRENTINO, notaire à Sarrians et Maître Arnaud SOLLET, notaire à Rennes,

DÉCIDE

Article 1 : De l'acte authentique de vente portant sur la cession à la SCI LORI, des parcelles cadastrées section A n°678 et A n°859 d'une contenance totale d'un hectare soixante-dix-neuf ares et soixante-quatre centiares, appartenant à la CoVe et situées dans la zone d'activités du Comtat sur la commune de Loriol du Comtat,

Article 2 : De réaliser cette vente pour un montant total de quatorze mille trois cent soixante-et-onze euros et vingt centimes hors taxe (14 371.20 € HT),

Article 3 : De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant à effet de signer l'acte authentique de vente,

Article 4 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision.

Fait à Carpentras, le 15 MAI 2017
Pour le président et par délégation
Le directeur général des services

Laurent Marteau

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 15/05/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Gestion publique
Service France Domaine
Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Téléphone : 04 90 80 41 46
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2016-067V0766

Le 5 septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques

à

M. le Président de la Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : LIEUDIT "MOURRE DES PINS" À LORIOL DU COMTAT

VALEUR VÉNALE :0,80 €/m²

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :Mme Laëtitia ALLAMANDI, service aménagement de l'espace et stratégie foncière

2 – Date de consultation : 03/08/2016
Date de réception : 05/08/2016
Date de visite : Néant
Date de constitution du dossier « en état » : 05/08/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'actualisation de l'estimation de la valeur vénale de parcelles de terrain dans le cadre d'un projet de cession par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : A n° 678 (6.000 m²), A n° 721 (19.108 m²)
Superficie : 17.000 m² (1,1 hectare sera détaché de la parcelle A n° 721 dans le cadre de la cession).
Il s'agit de parcelles en nature de pré situées en zone agricole à proximité de la zone d'activités.

Acquitté en PREFECTURE le: 15/05/2017

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : COVE

- situation d'occupation : Bien évalué libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

PLU de la commune de LORIOL DU COMTAT
Zone A

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des parcelles est estimée à 0,80 €/m².

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice évaluatrice

Alexia GRUSON-DAVID

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le: 15/05/2017

Nomenclature 3.5.3. Domaine et patrimoine – actes de gestion du domaine public – Autres mises à disposition

Affiché le : 16 MAI 2017
Rendu exécutoire le : 16 MAI 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES –service développement économique
Décision n° 2017 - 21

OBJET : Convention d'occupation précaire et partielle du site du marché-gare de Carpentras

Le président de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la CoVe n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la demande formulée par l'association Rotary Club de Carpentras en vue d'y organiser une manifestation caritative « L'Auto-Cœur » les 20 et 21 mai 2017,

Considérant que dans le cadre de sa compétence, la CoVe a le souhait d'apporter son soutien à l'intérêt que représente pour elle une action caritative en faveur de la lutte contre le cancer et pour la recherche médicale sur les rétinopathies,

Considérant que la CoVe intervient dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire et partielle du domaine du terrain d'accueil et des emplacements de stationnements existants, codifiée dans le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire et partielle du site du marché-gare de Carpentras rédigé à cet effet,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec l'association Rotary Club de Carpentras représentée par Monsieur Olivier Metzger, son président en exercice, la convention d'occupation précaire et partielle du terrain d'accueil et des emplacements de stationnement situés dans l'enceinte du site du marché-gare de Carpentras, désignés sur le plan annexé à la présente décision, pour la période du vendredi 19 mai 2017 à 12 heures au lundi 22 mai 2017 à 12 heures, en vue d'y accueillir les baptêmes accompagnés à bord de voitures sportives de prestige ainsi qu'une exposition de véhicules en partenariat avec les concessionnaires automobiles de Carpentras.

Article 2 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 – Tél 04 66 27 37 00 – Fax 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait à Carpentras, le 16 MAI 2017
Pour le président et par délégation
Le directeur général des services

Laurent Marteau

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017

Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin
1171, Avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

MARCHE GARE DE CARPENTRAS

...

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET PARTIELLE DU SITE DU MARCHE GARE

ENTRE

La communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe)
Sise 1 171, avenue du Mont Ventoux à Carpentras,
Représentée par son président en exercice, Monsieur Francis Adolphe, en vertu de la délibération n°28-16 du Conseil de Communauté du 8 février 2016 portant délégation de pouvoirs au Président de la CoVe et l'autorisant à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et du domaine privé de la CoVe,

désigné, le propriétaire, d'une part

ET

L'association Rotary Club de Carpentras, représentée par Monsieur Olivier Metzger, son président en exercice, agissant en vertu de ses pouvoirs statutaires, dont le sièges social est situé 869, chemin du Castellas – 84200 Carpentras

Désigné le bénéficiaire ou l'occupant, d'autre part,

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin (CoVe) est propriétaire de l'intégralité du site du marché-gare, sis avenue des marchés, depuis le 11 Avril 2013.

L'association Rotary Club de Carpentras a sollicité la communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin (CoVe) en vue de l'organisation sur le site du marché gare de Carpentras de « l'Auto Cœur », manifestation caritative qui proposera les 20 et 21 mai 2017 des baptêmes accompagnés à bord de voitures sportives de prestige, ainsi qu'une exposition de véhicules en partenariat avec les concessionnaires automobiles de Carpentras.

La CoVe est sollicitée afin de mettre à disposition à titre gratuit une partie du site du marché gare de Carpentras selon le plan - Annexe 1 ci-joint, ainsi que quelques mobiliers qui feront l'objet d'une liste détaillée - Annexe 2 de la présente convention.

Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017

Considérant l'intérêt que représente l'organisation d'une action caritative en faveur de la lutte contre le cancer et pour la recherche médicale sur les rétinopathies sur le territoire de la CoVe, la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (CoVe) a décidé de répondre favorablement à la demande de l'association Rotary Club de Carpentras..

Aussi, pour la mise à disposition à titre gratuit par laquelle la CoVe autorise l'association Rotary Club de Carpentras, à utiliser une partie du site du marché-gare de Carpentras ci-après désigné il est convenu de conférer un droit précaire et révocable à ladite mise à disposition dans le cadre de la présente convention d'occupation précaire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'occupation précaire :

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la CoVe autorise la bénéficiaire, l'association Rotary Club de Carpentras, à disposer des emplacements déterminés ci-après.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, la bénéficiaire s'engage à respecter certaines obligations mises à sa charge tenant compte des avantages procurés.

Les emplacements concernés sont situés dans l'enceinte du marché-gare sis avenue des marchés, à Carpentras et conformément aux plans joints au dossier.

Ils se détaillent comme suit,

- une zone de parking visiteurs V1, d'une superficie de 5329 m2, située devant le Château Durbesson qui sera délimitée par des cloisons en bardage métallique et des plots,
- une zone de parking visiteurs V2, située à l'entrée au sud du site du marché-gare, d'une superficie de 1610 m²,
- une zone de parking visiteurs V3, située à l'entrée au nord du site du marché-gare, d'une superficie de 1912 m²
- une zone de circuit voiture pour les baptêmes en sportives de prestige qui se fera sur le carreau horticole, d'une superficie de 4,8 hectares,
- une zone de parking pour les véhicules de prestige située entre les établissements Lourdin et la Ressourcerie du Comtat,
- une zone de parking pour l'exposition des véhicules des concessionnaires de Carpentras partenaires de l'Auto Cœur,
- les axes de circulation consécutifs à l'organisation de l'Auto Cœur dans l'enceinte du site du marché gare dont deux « entrée-sortie » des véhicules visiteurs, une par l'avenue des marchés et une par le chemin de Saint-Gens.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Le prêt est consenti à titre gratuit en raison de l'intérêt que représente pour le territoire de la CoVe cette action caritative en faveur de la recherche médicale.

ARTICLE 3 : Durée du Contrat

La CoVe met à disposition de l'association du Rotary Club de Carpentras les biens visés à l'article 1 sus-cité selon les plans d'occupation ci-joint du vendredi 19 mai 2016 à 12h00 au 22 juillet 2016 à 12h00, en vue d'y organiser une exposition de véhicules et des baptêmes accompagnés en sportives de prestige qui seront programmés sur le site du marché-gare les 20 et 21 mai 2017 de 10 heures à 18 heures selon la désignation des biens figurant dans l'article 1.

Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017

La convention ne donne au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit, ou échéance au terme convenu. La bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'un droit au renouvellement à son échéance.

A son échéance, la convention ne sera pas reconduite tacitement.

L'association du Rotary Club de Carpentras s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention d'occupation précaire.

ARTICLE 4 - Caractère intuitu personæ :

La présente convention est strictement personnelle. La bénéficiaire ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate, sauf accord préalable de la CoVe.

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

Toutefois, la CoVe accepte que l'association Rotary Club de Carpentras puisse mettre pour partie à disposition les biens cités à l'article 1 sus-cité au profit de tiers, qu'elle aura préalablement acceptés, à savoir notamment l'association formi cœur et les concessionnaires automobiles de Carpentras partenaires de cette manifestation.

ARTICLE 5- Modifications affectant l'emplacement et son utilisation :

La bénéficiaire s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la convention d'occupation, en son préambule.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront établis contradictoirement par l'association Rotary Club de Carpentras et par la CoVe. Une vigilance particulière sera apportée à l'utilisation de la zone de circuit voiture située sur le carreau horticole (marquage au sol autorisé si nécessaire mais uniquement à la craie).

ARTICLE 7 : Obligation des parties

ARTICLE 7 – 1. Obligations à la charge du bénéficiaire

L'association Rotary Club de Carpentras, bénéficiaire, prendra les biens mis à disposition dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre le titulaire de l'autorisation pour quelque cause que ce soit. Elle devra veiller à utiliser cette mise à disposition en respectant la sécurité et la tranquillité publique ainsi que l'intégrité des biens mis à disposition de façon précaire et révocable.

La CoVe souhaite, en tant que gestionnaire du parc d'activités et garant de la sécurité des entreprises résidentes du site, que l'association Rotary Club de Carpentras procède à l'installation de barrières HERAS, de barrières de police, et de la signalétique nécessaire aux flux de circulation dans l'enceinte du site du marché gare de Carpentras dont notamment les panneaux de déviation pour les bâtiments A1, A2 et A3 et B1, B2 et B3 (Cf. plan Annexe 1).

Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017

Par ailleurs, l'association Rotary Club de Carpentras s'engage à

- déléguer 3 à 4 personnes pour faciliter l'accès et le stationnement des parkings visiteurs, 4 commissaires de piste pour la surveillance et le bon fonctionnement du circuit situé sur le carreau horticole, 10 personnes pour encadrer la manifestation, ainsi que 3 vigiles pour la sécurisation du site le vendredi soir et le samedi soir,
- remettre en parfait état le marquage au sol existant en cas d'effacement sur la zone dédiée habituellement au marché horticole.

L'association Rotary Club de Carpentras, bénéficiaire, ne pourra utiliser le bien qu'à l'usage de l'organisation de cette manifestation qui sera programmée sur le site du marché-gare les 20 et 21 mai 2017 (cf. Article 1 de la présente convention).

La bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls cette action caritative sur les emplacements attribués par la présente convention. Elle est seule responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont elle a la garde. La bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de cette action caritative telle que détaillée dans le préambule.

L'installation d'une sonorisation mobile sera à la charge de la bénéficiaire et devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur. L'organisateur devra détenir toutes les attestations de sécurité nécessaires à son activité.

L'utilisation de haut-parleurs, amplificateur ou tout autre appareil sonore sera toléré sur les lieux à condition que l'amplitude des sons ne puisse être une gêne pour le voisinage, les promeneurs ou les riverains.

La sureté et la sécurité des participants et des visiteurs sont à la charge de l'association Rotary Club de Carpentras organisateur de la manifestation l'Auto Cœur des 20 et 21 mai 2017.

Les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour la tenue de cette manifestation, notamment, aide au stationnement, sécurisation des accès aux parkings et des accès réservés exclusivement aux piétons, sont à la charge de l'association Rotary Club de Carpentras – organisateur de cette manifestation..

Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur, et une assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable et garantissant le bien contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, accident, ou dommages de toute nature qui pourraient survenir à des personnes ou à des biens du fait de son activité et ce qu'elle qu'en soit la cause avec renonciation de tout recours contre la CoVe. Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être préalablement fournie à la CoVe par l'association Rotary Club de Carpentras, l'intercommunalité étant dégagée de toute responsabilité en cas d'accident, d'incendie, ou autre dommage de toute nature.

L'association Rotary Club de Carpentras devra respecter toutes les mesures d'hygiène, de salubrité, et veiller à la protection de l'environnement du site qui lui a été mis à disposition provisoirement. En tout état de cause, elle devra laisser les emplacements occupés dans un parfait état de propreté.

L'association Rotary Club de Carpentras devra se conformer en tout point aux lois et règlements en vigueur et se pourvoir de toutes autorisations nécessaires à son activité.

Au terme convenu entre les parties, elle rendra le bien mis à disposition libre de toute occupation et dans l'état où elle les a trouvés à la date de la prise d'effet de la présente convention compte tenu de l'usage qui en a été fait.

Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017

Elle sera responsable de toute dégradation partielle ou totale du bien mis à disposition telle que désignée ci-dessus, et dans ce cas la CoVe pourra mettre fin immédiatement à la présente mise à disposition.

ARTICLE 7 – 2 – Obligations à la charge de la CoVe

La CoVe déclare qu'elle est bien la propriétaire du bien désigné à l'article 1 du présent contrat et qu'elle détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété.

Elle s'engage à informer et conseiller la bénéficiaire sur les caractéristiques, l'usage et les éventuels défauts des biens.

Elle s'oblige à laisser l'association Rotary Club de Carpentras jouir gratuitement des biens, cette dernière n'aura aucune redevance ou indemnité à lui verser, en raison de l'intérêt que représente cette action caritative pour le territoire de la CoVe.
Par ailleurs, la CoVe a bien noté que la vente d'espaces publicitaires et de baptêmes accompagnés à bord de voitures sportives de prestige a pour objet la reversion de fonds à l'institut Paoli Calmette Avignon-Marseille pour la lutte contre le cancer et l'Inserm Montpellier et Strasbourg pour la recherche médicale sur les rétinopathies.

Elle s'oblige à laisser l'association Rotary Club de Carpentras procéder à la réalisation de la piste située sur le carreau horticole. La surface totale de cette zone est de 4,8 ha.

La CoVe assurera le cas échéant l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement de la sonorisation mobile à la charge de l'association Rotary Club de Carpentras.

ARTICLE 8 – Transfert de droits réels

L'association Rotary Club de Carpentras reconnaît que la mise à disposition consentie par la CoVe n'emporte pas de transfert de droits à son endroit. Elle ne peut céder cette autorisation de mise à disposition.
Toutefois, la CoVe accepte que l'association Rotary Club de Carpentras puisse mettre à disposition pour partie les biens cités à l'article 1 sus-cité au profit de tiers, qu'elle aura préalablement acceptés, ce qui ne constitue nullement une cession au profit des tiers, pour une période courant du 20 au 21 mai 2017, hors période de montage et de démontage.

ARTICLE 9 – Assurances

La bénéficiaire doit contracter, dès réception de la présente convention signée, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention,
- un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et les biens mis à disposition.

La bénéficiaire adressera à la CoVe la copie des polices assurances souscrites à la demande de cette dernière. Elle acquittera les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la CoVe, dans un délai de 15 jours.

Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017

ARTICLE 10 – Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par la CoVe en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant.
A compter de la date d'effet de la résiliation, la bénéficiaire sera tenue de libérer sans délai la portion du domaine public et de la remettre en l'état initial.

ARTICLE 11 – Clause d'élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, le propriétaire à l'Hôtel de communauté, le bénéficiaire de l'autorisation dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 12 – Loi applicable et juridiction compétente

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution de compétence au Tribunal de Grande Instance de Carpentras.

Fait à Carpentras, en deux exemplaires, le

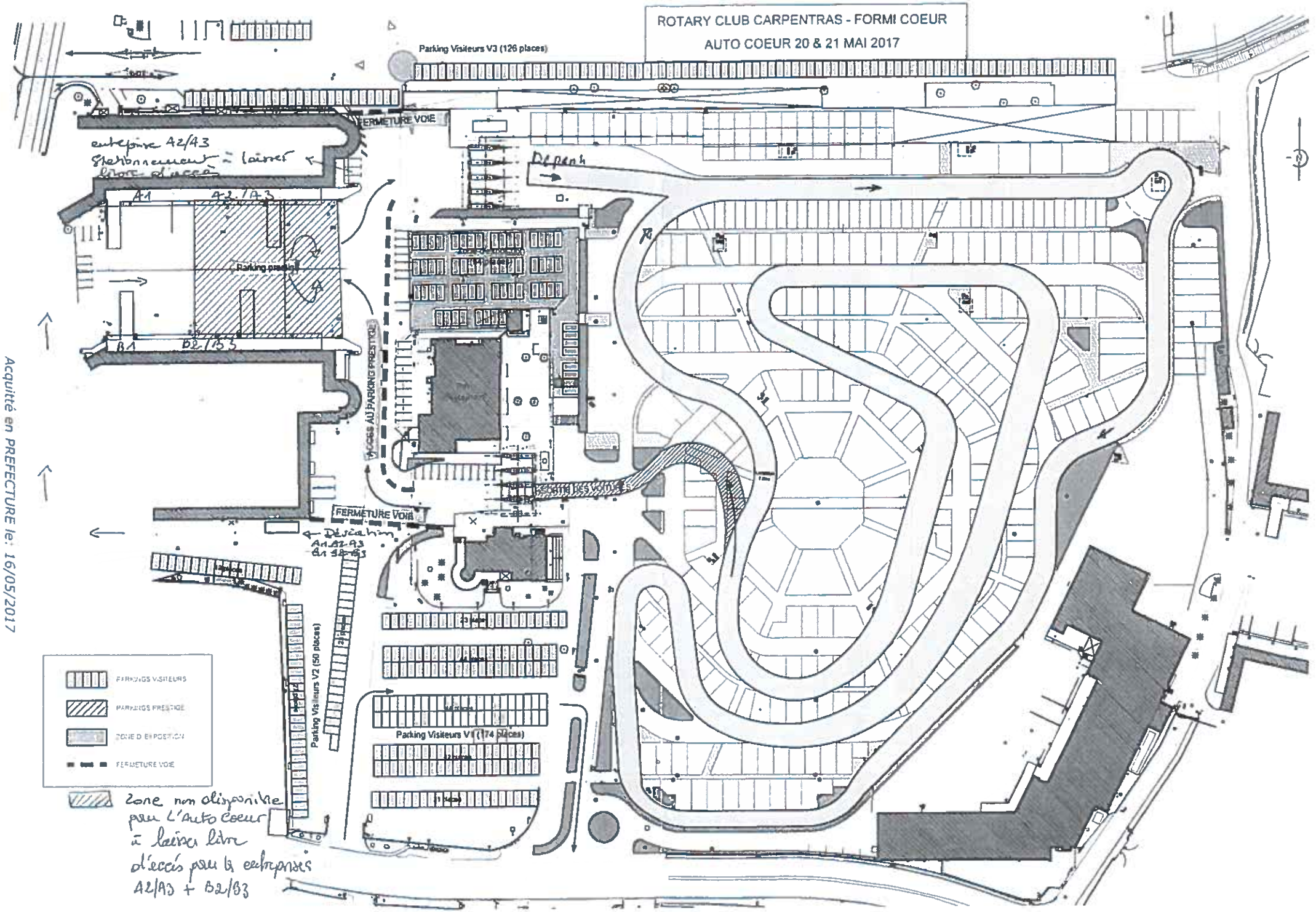
Pour le propriétaire
pour le président et par délégation
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Pour le bénéficiaire de l'autorisation
le président de l'association Rotary Club
de Carpentras

Olivier Metzger

Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017



Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017

- ANNEXE 2 -

Convention d'occupation précaire partielle du site du marché gare de Carpentras en faveur de l'association Rotary Club de Carpentras les 20 & 21 mai 2017

Liste des mobiliers mis à disposition de l'association du Rotary Club de Carpentras en vue de l'organisation de « l'Auto Cœur » les 20 et 21 mai 2017 :

- 60 barrières HERAS dont 71 plots béton
- 80 barrières de police
- 7 tables
- 20 chaises
- 3 conteneurs poubelles
- 35 mètres de « passe-cable »
- 100 mètres de rallonge électrique

-.-.-.-.-.-

Acquitté en PREFECTURE le: 16/05/2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

Affiché le : 29 MAI 2017
Rendu exécutoire le : 29 MAI 2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS / SERVICE FINANCIER
N°2017-22

OBJET : **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE DES DIXIÈMES UNIVERSITÉS D'ÉTÉ DE L'A.D.G.C.F.**

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant l'utilité de la participation de M. Marteau, directeur général des services de participer aux dixièmes universités d'été de l'Association des Directeurs Généraux des Communautés de France, organisées au Grand Bornand les 6 et 7 juillet 2017,

Considérant que l'éloignement du lieu de la manifestation par rapport à la résidence administrative sise à Carpentras, nécessite de pourvoir au logement de M. Marteau pour les nuitées du 5 au 6 et du 6 au 7 juillet 2017,

Considérant le projet de convention à cet effet entre la CoVe et le Grand-Bornand réservation, sise résidence la Forclaz BP5 74 450 Le Grand Bornand, agence d'hébergement, représentée par sa directrice Madame Murielle Ambrosino,

DECIDE

Article 1er :

DE SIGNER la convention de prestation de service d'hébergement avec Le Grand Bornand réservation, pour un montant de 208.00 € (deux cent huit euros) TTC, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carpentras, le 29 MAI 2017

Le président de la CoVe

François Adolphe

4.1.6. Autres actes

Acquitté en PREFECTURE le: 29/05/2017

CONVENTION PASSEE AVEC LE GRAND-BORNAND RESERVATION AU GRAND-BORNAND DEPLACEMENT DU 5 AU 7 JUILLET 2017

Entre la communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin (la CoVe), représentée par son président Francis Adolphe

Et

Le Grand-Bornand Réservation, sise résidence la Forclaz , BP5, 74450 Le Grand-Bornand représentée par sa directrice Murielle Ambrosino,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :
Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (applicable au personnel des collectivités territoriales – décret n°2004-654 du 19 juillet 2001, actualisé par décret n°2007-23 du 5 janvier 2007), prévoit dans son article 5 la possibilité pour les administrations de conclure, dans le respect du code des marchés publics, avec des établissements hôteliers, des contrats ou conventions pour l'organisation des déplacements.
La présente convention s'inscrit dans le cadre de ce dispositif règlementaire.

ARTICLE 1 : OBJET DU DEPLACEMENT ET NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES
Il s'agit pour M. Marteau, directeur général des services de la CoVe d'assister aux dixièmes universités d'été de l'ADGCF qui doivent se tenir au Grand Bornand du 6 au 7 juillet prochains, avec une arrivée prévue la veille soit le 5 juillet 2017.

ARTICLE 2 : DETAIL DE LA PRESTATION
Pour les nuits du 5 au 7 juillet 2017 :

1 chambre + 1 petit déjeuner x 2 nuits		200.00 €
Taxe de séjour x 2 nuits		3.00 €
Frais de dossier		5,00 €
	TOTAL	**208.00 €**

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT
Conformément à l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales pouvant être payées avant service fait, la réservation des nuitées sera confirmée par le règlement du montant total du séjour de **208 €**.

La prestation sera donc réglée en totalité avant service fait.

La facture sera adressée par le Grand Bornand réservation et payée par mandat administratif (virement) à réception.

En cas d'annulation de réservation, le Grand Bornand réservation retient :
25% du montant total du séjour pour une annulation plus de 30 jours avant le début du séjour ; 50% du montant du dossier ou de la part annulée pour une annulation entre 30 à 16 jours avant l'arrivée du client, 75% du montant du dossier ou de la part annulée pour une annulation entre 15 à 8 jours avant l'arrivée du client ; le montant global du séjour ou de la part annulée pour une annulation moins de 8 jours avant l'arrivée du client.

Fait à Carpentras, le 24 mai 2017

La directrice de
Le Grand Bornand Réservation,

Le président de la CoVe,

Acquitté en PREFECTURE le: 29/05/2017

Murielle Ambrosino

Francis Adolphe

Acquitté en PREFECTURE le: 29/05/2017

Nomenclature : 3.2.2. Domaine et patrimoine- Aliénations- autres cessions

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Direction Générale des Services / Service Développement économique
Décision N°2017-23

OBJET : CESSION IMMOBILIÈRE AUX FINS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE DES LOTS N°5 ET N°8 DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BK n°1022 – 1034 et BK 1023, 1033, 1036 Á CARPENTRAS Á LA SCI EURODIX IMMO

Le président de la communauté d'agglomération ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, en particulier l'article 268,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la délibération 187-13 du Conseil de communauté du 16 décembre 2013 fixant le prix de cession des lots **n°5 et n°8** de l'Ecoparc Vaucluse Bellecour III à 47,26 € HT/m², prise au vu de l'avis des Domaines en date du 12 août 2013,

Vu la décision de la commission d'attribution des lots de la zone d'activité économique Ecoparc Vaucluse Bellecour III à Carpentras du 17 décembre 2015, au regard de l'examen des candidatures,
d'attribuer les lots **n°5 et n°8** du lotissement à EURODIX (distribution d'emballages alimentaires à usage unique) au capital de 60 000,00 Euros dont le siège social est à CABANNES (13440), FRANCE, , chemin de l'annelier, route de Saint Andiol identifiée sous le numéro SIREN 753 868 843 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TARASCON, représentée par Samira BOUSRAOU et Mohamed BOUSRAOU,

Vu la promesse unilatérale de vente notifiée à l'acquéreur en date du 5 janvier 2016 et acceptée par ce dernier le 14 janvier 2016,

Considérant que les lots **n°5 et n°8** objet du projet de cession sont constitués des parcelles cadastrées section BK, numéros **n°1022 – 1023 – 1033, 1034 et BK n°1036** d'une contenance de 4 730m², au lieu-dit Terradou lotissement Bellecour III à Carpentras,

DECIDE

Article 1er : De signer avec la société civile immobilière EURODIX IMMO constituée pour porter le projet immobilier pour le compte de la société EURODIX SAS qui en sera locataire, au capital de 5 000 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 821 367 117 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Tarascon, représentée par Mohamed BOUSRAOU, l'acte authentique de vente des lots n°5 et n°8 au lieu-dit Terradou lotissement Bellecour III à Carpentras, pour une contenance globale de 4 730m², au prix, pour le lot n°5 de 123 680,11 euros (cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt euros et onze centimes) en ce compris une TVA sur marge à la charge du vendeur de 14 651,29 € (quatorze mille six cent cinquante et un

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

euros et vingt-neuf centimes), soit un prix H.T. déclaré par le vendeur de 109 028,82 € HT (cent neuf mille vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes) ; et pour le lot n°8 de 129 898,96 € (cent vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-seize centimes)en ce compris une TVA sur marge à la charge du vendeur de 15 387,98 € (quinze mille trois cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-dix- huit centimes), soit un prix H.T. déclaré par le vendeur de 114 510,98 € HT (cent quatorze mille cinq cent dix euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Article 2 : L'acte authentique de vente sera passé devant la société civile professionnelle « Stéphanie JEANJEAN-BOUDON et Vincent PASSEBOIS Notaires associés » sise 24, Place du Docteur Cavaillon, 84205 Carpentras cedex – France.

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision, le Président ou son représentant sera le seul signataire de l'acte authentique.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 27 JUIN 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Transmis en Préfecture le : 27 JUIN 2017
Affiché le : 27 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 27 JUIN 2017

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE VAUCLUSE
SERVICE FRANCE DOMAINE
Cité administrative – Avenue du 7ème Génie
CS 90043
84098 AVIGNON CEDEX 9

Affaire suivie par : Sylvie BOSSARD

COURRIEL : sylvie.bossard-gomez@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 90 80 41 46

Avignon, le 8 août 2013

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX-COMTAT VENAISSIN
BP 85
84203 CARPENTRAS CEDEX

Communauté d'Agglomération
VENTOUX-COMTAT VENAISSIN
N° 0684911
12 AOUT 2013
COURRIER ARRIVÉ
ATTRIBUTAIRE Stratégie foncière
EN COPIE

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

VENTE AMIABLE

Dossier n° 2013- 031V0781

1. **Propriétaire :** Communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin

2. **Date de réception de la demande d'avis :** 12 juillet 2013

3. **Opération soumise au contrôle (Objet et but) :** Demande d'estimation de 2 lots de terrain à bâtir dans la zone d'activités de Bellecour III, pour cession amiable.

4. **Situation du bien :**

- adresse : Zone d'activités de Bellecour III
- références cadastrales : BK n° 400, 618 et 707
- superficie des lots : 2 435 m² et 3 303 m²

5. **Description sommaire** :

Lots de terrain à bâtir situés en zone d'activités économiques. Viabilisation réalisée par la COVE.

6. **Réglementation d'urbanisme** :

PLU de la commune de CARPENTRAS

Zone UE – zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales. Emprise au sol maximum de 60 % - Superficie des terrains et COS non réglementés. Pour les logements de fonction, la SHON ne peut excéder 100 m².

7. **Situation locative** : Bien évalué libre de toute occupation.

8. **Origine de propriété :** Ancienne

9. **Conditions de la vente** : Amiable

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

10. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :

La valeur vénale du lot de 2 435 m² est de l'ordre de 116 900 €, sur la base de 48 €/m².

La valeur vénale du lot de 3 303 m² est de l'ordre de 158 500 €, sur la base de 48 €/m².

11. Clauses particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de dix-huit mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte des coûts éventuels d'enlèvement de l'amiante ou du plomb ainsi que de la destruction de termites ou autres insectes xylophages.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.
En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
L'Inspectrice évaluatrice

Sylvie BOSSARD

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Nomenclature : 3.2.2 Domaine et patrimoine – Aliénations – Autres cessions

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 07 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 07 JUIN 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ SERVICE AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATEGIE FONCIERE
N°2017-24

OBJET : PROMESSE DE VENTE PORTANT SUR LA PARCELLE BK N°1007 DU SITE DU MARCHE GARE - COMMUNE DE CARPENTRAS

Le président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Considérant le site du « marché gare » sis sur la commune de Carpentras appartenant à la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin constitué au nord d'une plateforme immobilière comprenant plusieurs bâtiments d'activités actuellement loués à des entreprises de négoce de gros.

Considérant le bâtiment A2 correspondant à la parcelle cadastrée section BK n°1007 d'une contenance de quatorze ares et trente-trois centiares,

Considérant que le bâtiment A2 est actuellement loué à la société Lourdin représentée par Mme Danielle LOURDIN, en sa qualité de gérante,

Considérant la demande du locataire de se porter acquéreur de ce bâtiment,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 18 mai 2017,

Vu le projet de promesse de vente établi par Maître JEANJEAN-BOUDON, notaire à Carpentras avec la participation de Maître VIRET, notaire à Carpentras.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la promesse de vente portant sur la cession future à Mme Danielle LOURDIN, du bâtiment A2 du site du « marché gare » et correspondant à la parcelle cadastrée section BK n°1007 d'une contenance de quatorze ares et trente-trois centiares,

Article 2 : De réaliser cette promesse en vue d'une cession d'un montant de trois cent cinq mille euros (305 000€),

Article 3 : De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant à effet de signer la promesse de vente,

Article 4 : Le directeur général des services de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution administrative de la présente décision.

Fait à Carpentras, le 07 JUIN 2017
Le Président,

Francis Adolphe

Acquitté en PREFECTURE le: 07/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Gestion publique
Service du Domaine
Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Téléphone : 04 90 80 41 46
Courriel : .alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2017-031V0355

Le 18 mai 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques

à

M. le Président de la Communauté d'agglomération
Ventoux Comtat Venaissin
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : LOCAL À USAGE D'ENTREPÔT (BÂTIMENT A2)

ADRESSE DU BIEN : AVENUE DES MARCHÉS, SITE DU MARCHÉ-GARE À CARPENTRAS

VALEUR VÉNALE : 305.000 €

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Laëtitia ALLAMANDI, service aménagement de l'espace et stratégie foncière

2 – Date de consultation : 4 mai 2017
Date de réception : 10 mai 2017
Date de visite : 16 avril 2015
Date de constitution du dossier « en état » : 10 mai 2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'actualisation de l'estimation d'un local à usage d'entrepôt dans le cadre d'un projet de cession par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : BK n° 1007
Superficie : 1.433 m²

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Acquitté en PREFECTURE le: 07/06/2017

Le bâtiment A2 est un entrepôt construit en 1992 en moellons et bardage métallique. La toiture est en éverite. La charpente est métallique. Le sol est en béton. Présence d'un portail en aluminium.
L'état de la toiture de cet entrepôt nécessite une réfection globale.

Ce bâtiment est composé :
- d'un entrepôt et d'un bureau pour 614 m² (pondération 1, SUP de 614 m²),
- de frigos pour 266 m² (pondération 1, SUP de 266 m²),
- et d'un quai de déchargement pour 175 m² (pondération de 0,15, SUP de 26,25 m²).

La SUP du bâtiment A2 est donc de 906 m².

5 – Situation juridique

Propriétaire : COVE
Origine de propriété : Acte du 11 avril 2013

6 – Urbanisme et réseaux

PLU de la commune de CARPENTRAS
Zone UE

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bâtiment A2 est estimée à 305.000 €.

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice évaluatrice

Alexia GRUSON-DAVID

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le: 07/06/2017

Nomenclature 5.7.4. Convention pour services partagés interco - communes membres

Transmis en préfecture le : 14 JUIN 2017
Affiché le : 14 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 14 JUIN 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017-25

OBJET : CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DE SERVICE D'AMO ENTRE LA COVE ET LA COMMUNE DE VENASQUE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACETTE DES TOURS – PHASE ETUDES.

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°128-08 du 7 juillet 2008, approuvant la convention cadre de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes membres et autorisant le Président à la signer avec les communes qui en émettent la demande,

Vu le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal de Venasque n° 54-14 du 23 avril 2014, portant adhésion à la convention cadre précitée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Venasque n° 2017-4-9 du 07 avril 2017, approuvant le projet de convention de mise à disposition de service d'AMO entre la CoVe et la commune de Venasque pour l'aménagement de la placette des Tours – phase études,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Venasque pour l'aménagement de la placette des Tours – phase études, en application de la précédente convention cadre,

Considérant que la mise à disposition des services de la CoVe pour l'exercice des compétences communales présente en l'espèce un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Venasque pour l'aménagement de la placette des Tours – phase études, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 14 JUIN 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le: 14/06/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
PHASE ETUDES

ENTRE LA CoVe ET LA COMMUNE DE VENASQUE
POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACETTE DES TOURS

Liminaire :

La commune de Venasque ayant approuvé et adhéré à la Convention-cadre de mise à disposition de service Constructions Publiques entre la CoVe et ses communes-membres, approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°128-08 en date du 7 juillet 2008 ;

Exposé des motifs :
La commune de Venasque souhaite aménager la placette des tours sur l'emplacement d'une ruine.
La commune de Venasque ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet (loi MOP, marchés publics, suivi travaux...) ; en revanche, les services de la CoVe emploient des fonctionnaires territoriaux à même de répondre à ce besoin de la commune. La mise à disposition des services de la CoVe à la commune de Venasque présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 1 : les parties

Entre :

D'une part, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « établissement d'origine », représentée par son Président, Monsieur Francis ADOLPHE, agissant par délégation de compétence du Conseil de Communauté, en application de la délibération n° 28-16 en date du 8 février 2016.

Et d'autre part, la Commune de Venasque membre de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Gaby Bezert, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .07/04/2017....

Article 2 : objet
La commune de Venasque souhaite aménager la placette des tours sur l'emplacement d'une ruine située dans le prolongement des remparts Sud du village. Cet aménagement permettra d'éliminer les dangers associés et offrir un meilleur environnement à ses administrés et visiteurs.

Il est conclu, en application des alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin auprès de la commune de Venasque pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette opération pour la phase étude.

Article 3 : composition du service mis à disposition

En application de la présente convention, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin mettra à disposition de la commune de Venasque tous les services nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet en particulier le service Constructions Publiques.

Acquitté en PREFECTURE le: 14/06/2017

Article 4 : étendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage, en application de la délibération n°128-08 en date du 7 juillet 2008, recouvre les missions suivantes :

CONCEPTION DE L'OPERATION ETUDES	TOTAL
I 1 Préparation du Programme- Choix d'un maitre d'œuvre - Assistance à Elaboration des marchés de maîtrise d'œuvre (Pièces administratives et techniques) - Conseils sur le suivi de la procédure de concours - Assistance pour le choix du titulaire - Assistance à l'élaboration du plan de financement	8
I.2 Suivi du marché de maîtrise d'œuvre - Elaboration du marché de maîtrise d'œuvre - Gestion du marché et suivi des prestations réalisées - Assistance à l'élaboration des pièces administratives relatives à la consultation des entreprises de travaux - Assistance à la passation et à la notification des marchés de travaux	9
I.3 Préparation, suivi et autres contrats d'études et de prestations intellectuelles - Définition de la mission SPS, OPC et BC - Préparation de la procédure de consultation - Assistance du maître de l'ouvrage pour le choix du titulaire - Gestion des marchés et suivi des prestations réalisées.	4
TOTAL DEMI-JOURNEES	21
TOTAL EUROS	2 478,00€

Article 5 : remboursement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour aménager la placette des tours sur l'emplacement d'une ruine mobilisera, pour la phase d'étude de cette réorganisation, les services mis à disposition à raison de 21 (vingt-un) demi-journées.

Le forfait de remboursement de la demi-journée de mise à disposition étant fixé à 118 (cent dix-huit) euros à la date de la signature de la présente convention, le total prévisionnel du remboursement s'établira à 2 478 (deux mille quatre cent soixante-dix-huit) euros.

Le remboursement est effectué à l'issue de chacune des phases inscrites à l'article 4, par mandat dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Article 6 : modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Acquitté en PREFECTURE le: 14/06/2017

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 7 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

M. Francis ADOLPHE

Le Maire de Venasque,

M. Gaby Bezert

MAIRIE de VENASQUE (Vaucluse)

Acquitté en PREFECTURE le: 14/06/2017

Nomenclature : 3.5.3 – Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public – Autres mises à disposition

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

—

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 19 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 19 JUIN 2017

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS – SERVICE ERPI ET CONSEIL DE GESTION
N° 2017-26

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION DE L'AMICALE LAÏQUE DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE LE BARROUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin, la CoVe, portant compétence au titre des actions éducatives en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 38-13 du 25 mars 2013 définissant l'intérêt communautaire de l'école RPI La Roque Alric-Le Barroux-Suzette et le transfert intervenu au 1er septembre 2013 de l'école du village de Le Barroux,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant la demande formulée par l'Amicale laïque des parents d'élèves de l'école intercommunale de Le Barroux consistant à disposer du rez-de-chaussée et de la cour de l'école intercommunale située Chemin Neuf, 84330 Le Barroux pour organiser la kermesse de fin d'année de l'école RPI,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux par la CoVe au sein de l'école intercommunale de Le Barroux au bénéfice de l'association de l'Amicale laïque des parents d'élèves de l'école intercommunale de Le Barroux,

DÉCIDE

Article 1er : de signer la convention de mise à disposition de locaux par la CoVe au sein de l'école intercommunale de Le Barroux au bénéfice de l'association de l'Amicale laïque des parents d'élèves de l'école intercommunale de Le Barroux pour organiser la kermesse de fin d'année de l'école RPI,

Article 2 : de consentir l'autorisation d'occupation de la cour de l'école à titre gratuit, pour la journée du 24 juin et la matinée du 25 juin 2017,

Article 3 : Le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision et sa transmission au contrôle de légalité en préfecture de Vaucluse.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 14 juin 2017
Pour le président et par délégation
Le directeur général des services,

Laurent Marteau

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le 19/06/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN
AU BÉNÉFICE DE L'AMICALE LAÏQUE DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DU BARROUX

Entre les soussignés:

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, la CoVe, dont le siège est situé 1171, avenue du Mont Ventoux, CS 30085, 84203 Carpentras Cedex, ci-après désignée « la CoVe représentée par son Président en exercice, Monsieur Francis ADOLPHE, autorisé par décision n°2017-26, prise en vertu d'une délégation d'attribution du Conseil de Communauté en date du 8 février 2016, ci- après désignée « la CoVe »

d'une part,
et

l'Amicale laïque des parents d'élèves de l'école RPI du Barroux, représentée par son Président en exercice, Monsieur Cédric TOMASINI, dont le siège est situé 3, place Philémon Piquet, 84330 Le Barroux, ci-après désignée « l'association »,

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit:

L'association a sollicité la CoVe pour disposer du rez- de- chaussée dans l'enceinte de l'école RPI du Barroux pour organiser la kermesse de fin d'année de l'école RPI.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la CoVe, à titre gratuit de la cour, du hall, des classes et des toilettes de l'école RPI du Barroux dont elle est gestionnaire au bénéfice de l'association afin de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la CoVe. Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2: Durée

La présente convention rendue exécutoire sera conclue pour la journée du 24 juin 2017 et la matinée du 25 juin 2017.

ARTICLE 3: Etat des locaux

L'association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

ARTICLE 4: Conditions d'utilisation et destination des locaux

La cour, le hall, les classes et les toilettes de l'école, objets de la présente convention, seront utilisés par l'association pour organiser la kermesse de fin d'année des enfants de l'école RPI.

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le directeur d'école et s'engager à les appliquer ; avoir procédé avec le directeur d'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

L'utilisation des lieux se fera obligatoirement en la présence d'au moins un représentant de l'association et sous la responsabilité de l'association. L'association, ses membres et le public accueilli dans les la cour de l'école devront respecter les règles d'ordre public, d'hygiène et de sécurité. Il est notamment rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les espaces ouverts de l'école. Il en est de même pour les boissons alcoolisées, strictement prohibées dans l'enceinte.

Pendant la durée de chaque mise à disposition, l'association contrôle les entrées et les sorties du public, veille au gardiennage et à l'interdiction d'accès par le public des autres parties de l'ERPI, et de manière générale à faire respecter par tous les règles de sécurité.

Les parties conviendront également des modalités de restitution des lieux, étant ici considéré que leur destination première, à savoir l'accueil des enfants par le service public de l'éducation nationale, sera impérativement respectée. **En particulier, l'ensemble des lieux sera restitué dans un état de rangement et de propreté totale.**

ARTICLE 5: Obligations de l'association

5.1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association déclare :

- Avoir souscrit une police d'assurance conformément à l'article 6 ci-après.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le directeur d'école et s'engage à les appliquer.
- Avoir procédé avec le directeur d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Avoir constaté avec le directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

5.2. Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage:

- À en assurer le gardiennage.
- À contrôler les entrées et les sorties des participants.
- À faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- Assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.
- À réparer ou indemniser la CoVe pour les dégâts matériels éventuellement commis.

ARTICLE 6: Assurances

La CoVe déclare que les locaux mis à disposition sont assurés, en sa qualité de gestionnaire.

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction ou la remise en état des locaux. L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

ARTICLE 7: Responsabilité, recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la CoVe et des tiers à la présente convention des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres et préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition.

ARTICLE 8: Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits par l'association, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 9: Dénonciation, résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 10: Transmission au représentant de l'Etat

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à .....le.....
en deux exemplaires.

Pour la CoVe, Le Président,	Pour l'association, Le Président,
Francis ADOLPHE	Cédric TOMASINI

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

Nomenclature : 3.5.3
Domaine et Patrimoine – Actes de gestion du domaine public – Autres mises à disposition

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 19 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 19 JUIN 2017

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS – SERVICE CONSEIL DE GESTION ET ERPI
N° 2017-27

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA COUR DE L'ECOLE RPI DE LE BARROUX AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LE BARROUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Ventoux – Comtat Venaissin, la CoVe, portant compétence facultative en matière d'actions éducatives et à ce titre en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 38-13 du 25 mars 2013 définissant l'intérêt communautaire en la matière et le transfert intervenu au 1er septembre 2013 de l'école du village de le Barroux,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant la demande formulée par la commune de le Barroux consistant à disposer de la cour de l'école intercommunale située Chemin Neuf, 84330 Le Barroux pour organiser sa fête votive,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux par la CoVe au sein de l'école intercommunale de Le Barroux au bénéfice de la commune de Le Barroux,

DÉCIDE

Article 1er : de signer la convention de mise à disposition de locaux par la CoVe au sein de l'école intercommunale de Le Barroux au bénéfice de la commune de Le Barroux pour l'organisation de sa fête votive,

Article 2 : de consentir l'autorisation d'occupation de la cour de l'école à titre gratuit, pour la période du vendredi 11 août 2017 au mercredi 16 août 2017,

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 14 juin 2017
Pour le président et par délégation
Le directeur général des services,

Laurent Marteau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LE BARROUX

Entre les soussignés:

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, la CoVe, dont le siège est situé 1171, avenue du Mont Ventoux, CS 30085, 84203 Carpentras Cedex, ci-après désignée « la CoVe représentée par son Président en exercice, Monsieur Francis ADOLPHE, autorisé par décision n°2017-27, prise en vertu d'une délégation d'attribution du Conseil de Communauté en date du 2 juin 2014,

d'une part,
et

La Commune de Le Barroux, dont le siège est situé place Barbière, 84330 Le Barroux, représentée par son Maire en exercice Monsieur Bernard MONNET, ci-après désignée « La commune de Le Barroux »,

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit:

La Commune de Le Barroux a sollicité la CoVe pour disposer de la cour de l'école intercommunale du regroupement pédagogique intégré (E-RPI) de La Roque Alric, Le Barroux, Suzette située au Barroux pour organiser sa fête votive.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition exclusive de la cour de l'ERPI auprès de la commune de Le Barroux pour l'organisation de sa fête votive.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la CoVe. Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général, notamment la sécurité des biens et des personnes.

Eu égard à l'intérêt public de l'objet de la présente convention, la mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 2: Désignation et état des locaux

Pour faciliter l'organisation et la tenue de la fête votive de Le Barroux, la CoVe met à sa disposition la cour de l'ERPI.
La commune de Le Barroux prendra la cour d'école dans l'état où elle se trouvera au moment de la manifestation, la commune de Le Barroux déclarant la bien connaître pour l'avoir vue et visitée à sa convenance. En cas de travaux en cours pendant la période fixée pour la tenue de la fête, les parties

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

se rencontrent pour valider la possibilité de mise en œuvre de la présente convention, assortie le cas échéant de dispositions adaptées à la situation.

ARTICLE 3: Conditions d'utilisation et destination des locaux

La cour de l'école, objet de la présente convention, sera utilisée par la commune de Le Barroux pour organiser la fête votive.

Préalablement à l'utilisation des lieux, la commune de Le Barroux devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le directeur d'école et s'engager à les appliquer ; avoir procédé avec le directeur d'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

L'utilisation des lieux se fera obligatoirement en la présence d'au moins un représentant de la commune de Le Barroux et sous la responsabilité de la Commune. La commune de Le Barroux, ses élus, ses agents et le public accueilli dans la cour de l'école devront respecter les règles d'ordre public, d'hygiène et de sécurité. Il est notamment rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les espaces ouverts de l'école. Il en est de même pour les boissons alcoolisées, strictement prohibées dans l'enceinte.

Pendant la durée de chaque mise à disposition, la commune de Le Barroux contrôle les entrées et les sorties du public, veille au gardiennage et à l'interdiction d'accès par le public des autres parties de l'ERPI, et de manière générale à faire respecter par tous les règles de sécurité.

Les parties conviendront également des modalités de restitution des lieux, étant ici considéré que leur destination première, à savoir l'accueil des enfants par le service public de l'éducation nationale, sera impérativement respectée. En particulier, l'ensemble des lieux sera restitué dans un état de rangement et de propreté totale.

ARTICLE 4: Responsabilité, recours

La commune de Le Barroux sera personnellement responsable vis-à-vis de la CoVe et des tiers à la présente convention des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres et préposés.

La commune de Le Barroux sera tenue pour responsable de tous dégâts ou dommages survenus ou ayant trouvé leur origine pendant le temps où les locaux lui auront été confiés. Elle est titulaire d'une assurance couvrant tous types de responsabilités.

La commune de Le Barroux est responsable de son matériel ou tout autre bien stocké dans les lieux. La CoVe ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation de ce matériel.

ARTICLE 5: Dénonciation, résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention rendue exécutoire sera conclue pour la période du vendredi 11 août 2017 au mercredi 16 août 2017 à compter de sa signature par les parties. Une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties.

Fait à .....le.....
en deux exemplaires.

Pour la CoVe, Le Président,	Pour la commune de Le Barroux, Le Maire,
Francis ADOLPHE	Bernard MONNET

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

Nomenclature : 3.5.3 – Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public – Autres mises à disposition

Affiché le : 19 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 19 JUIN 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS – SERVICE ERPI ET CONSEIL DE GESTION
N°2017-28

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE L'ECOLE RPI DE LE BARROUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DE L'AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE LE BARROUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin, la CoVe, portant compétence au titre des actions éducatives en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 38-13 du 25 mars 2013 définissant l'intérêt communautaire l'école RPI La Roque Alric-Le Barroux-Suzette et le transfert intervenu au 1er septembre 2013 de l'école du village de Le Barroux,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant la demande formulée par l'Amicale laïque des parents d'élèves de l'école intercommunale de Le Barroux consistant à disposer d'un local dans l'enceinte de l'école pour y organiser des réunions de préparation des différentes manifestations organisées qui contribuent au financement du projet d'école,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux par la CoVe au sein de l'école intercommunale de Le Barroux au bénéfice de l'Amicale des parents d'élèves de l'école intercommunale de Le Barroux ;

DÉCIDE

Article 1er : de signer la convention de mise à disposition de locaux par la CoVe au sein de l'école intercommunale de Le Barroux au bénéfice de l'association de l'Amicale laïque des parents d'élèves de l'école intercommunale de Le Barroux dont le siège est situé, 3 place Philémon Piquet, 84330 LE BARROUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Cédric TOMASINI,

Article 2 : de consentir l'autorisation d'occupation du domaine public à titre exceptionnellement gratuit et pour une durée de trois ans expressément renouvelable,

Article 3 : Le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision et sa transmission au contrôle de légalité en préfecture de Vaucluse.

Fait à Carpentras, le 14 juin 2017
Pour le président et par délégation
Le directeur général des services

Laurent Marteau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN AU BÉNÉFICE DE L'AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE LE BARROUX

Entre les soussignés:

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, la CoVe, dont le siège est situé au 1171, avenue du Mont Venoux, BP 85, 84203 Carpentras Cedex, représenté par son Président en exercice Monsieur Francis ADOLPHE, autorisé par décision 2017-28, prise en vertu d'une délégation d'attribution du Conseil de Communauté en date du 8 février 2016, ci-après dénommée « la CoVe »,

d'une part,
et

l'Amicale des parents d'élèves de l'école laïque de Le Barroux, représentée par son Président en exercice, Monsieur Cédric TOMASINI, dont le siège est situé 3, place Philémon Piquet, 84330 Le Barroux, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit:

L'association a sollicité la CoVe pour disposer d'un local dans l'enceinte de l'école RPI de Le Barroux pour organiser des réunions de préparation des différentes manifestations organisées qui contribuent au financement du projet d'école.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la CoVe, à titre gratuit de la salle située à l'étage à l'intérieur des locaux de l'école RPI de Le Barroux dont elle est gestionnaire au bénéfice de l'association afin de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la CoVe. Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2: Durée

La présente convention rendue exécutoire sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

ARTICLE 3: Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

ARTICLE 4: Conditions d'utilisation et destination des locaux

La salle, objet de la présente convention, sera utilisée par l'association pour y tenir des réunions de préparations aux manifestations entrant dans le cadre de ses missions.

En cas de besoin d'utilisation de la salle, l'association devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service RPI et conseil de gestion de la CoVe afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour la transmission des clés. Les demandes faites directement auprès des agents intercommunaux de l'école ne seront pas prises en compte, de même que ces derniers ne seront pas autorisés à céder leurs clés du bâtiment sauf si demande exprès du responsable du service RPI et conseil de gestion
L'utilisation du local se fera obligatoirement en la présence d'au moins un représentant de l'association.

L'association, ses membres et ses préposés devront respecter les règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

ARTICLE 5: Obligations de l'association

5.1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association déclare :

- Avoir souscrit une police d'assurance conformément à l'article 6 ci-après.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le directeur d'école et s'engage à les appliquer.
- Avoir procédé avec le directeur d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Avoir constaté avec le directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

5.2. Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage:

- À en assurer le gardiennage.
- À contrôler les entrées et les sorties des participants.
- À faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- Assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.
- À réparer ou indemniser la CoVe pour les dégâts matériels éventuellement commis.

ARTICLE 6: Assurances

La CoVe déclare que les locaux mis à disposition sont assurés, en sa qualité de gestionnaire.

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction ou la remise en état des locaux. L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

ARTICLE 7: Responsabilité, recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la CoVe et des tiers à la présente convention des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres et préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition.

ARTICLE 8: Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits par l'association, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 9: Dénonciation, résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 10: Transmission au représentant de l'Etat

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à .....le.....
en deux exemplaires.

Pour la CoVe,
Le Président,

Francis Adolphe

Pour l'association,
Le Président,

Fabrice Pèbre

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

Nomenclature : 3.5.3
Domaine et Patrimoine – Actes de gestion du domaine public – Autres mises à disposition

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

Affiché le : 19 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 19 JUIN 2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS – SERVICE ERPI ET CONSEIL DE GESTION
N°2017-29

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE SUZETTE AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Ventoux – Comtat Venaissin, la CoVe, portant compétence facultative en matière d'actions éducatives et à ce titre en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 38-13 du 25 mars 2013 définissant l'intérêt communautaire en la matière et le transfert intervenu au 1er septembre 2013 de l'école du village de Suzette,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant la demande de la CoVe pour le renouvellement de la convention pour la mise à disposition de la salle communale de Suzette au bénéfice de l'ERPI pour le service des repas du midi par simple échange du consentement des parties comme prévu à l'article 7 de la convention d'origine ayant fait l'objet de la décision n°2014-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Suzette du 24 mai 2017, approuvant le renouvellement de la Convention pour la mise à disposition de la salle communale de Suzette au bénéfice de l'ERPI pour le service des repas du midi,

DÉCIDE

Article 1er : de reconduire pour une durée de trois ans la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Suzette au bénéfice de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 14 juin 2017
Pour le président et par délégation
Le directeur général des services

Laurent Marteau

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 19/06/2017

Nomenclature 5.7.4. Convention pour services partagés interco - communes membres

Transmis en préfecture le : 27 JUIN 2017
Affiché le : 27 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 27 JUIN 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017-30

OBJET : CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DE SERVICE D'AMO ENTRE LA COVE ET LA COMMUNE D'AUBIGNAN POUR L'EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE – PHASE ETUDES.

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°128-08 du 7 juillet 2008, approuvant la convention cadre de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes membres et autorisant le Président à la signer avec les communes qui en émettent la demande,

Vu le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aubignan n° 2009-110 du 22 avril 2009, portant adhésion à la convention cadre précitée,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aubignan n° 2017-332 du 30 mai 2017, approuvant le projet de convention de mise à disposition de service d'AMO entre la CoVe et la commune d'Aubignan pour l'extension de l'hôtel de Ville – phase études,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune d'Aubignan pour l'extension de l'hôtel de Ville – phase études, en application de la précédente convention cadre,

Considérant que la mise à disposition des services de la CoVe pour l'exercice des compétences communales présente en l'espèce un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune d'Aubignan pour l'extension de l'hôtel de Ville – phase études, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 27 JUIN 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
PHASE ETUDES

ENTRE LA CoVe ET LA COMMUNE D'AUBIGNAN
POUR L'EXTENSION DE l'HÔTEL DE VILLE

Liminaire :

La commune d'Aubignan ayant approuvé et adhéré à la Convention-cadre de mise à disposition de service Constructions Publiques entre la CoVe et ses communes-membres, approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°128-08 en date du 7 juillet 2008 ;

Exposé des motifs :

La commune d'Aubignan souhaite mettre aux normes son hôtel de ville.
La commune d'Aubignan ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet (loi MOP, marchés publics, suivi travaux...) ; en revanche, les services de la CoVe emploient des fonctionnaires territoriaux à même de répondre à ce besoin de la commune. La mise à disposition des services de la CoVe à la commune d'Aubignan présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 1 : les parties

Entre :

D'une part, **la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin**, dite « établissement d'origine », représentée par son Président, Monsieur Francis Adolphe, agissant par délégation de compétence du Conseil de Communauté, en application de la délibération n° 28-16 en date du 8 février 2016.

Et d'autre part, **la Commune d'Aubignan** membre de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Guy REY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 30 mai 2017.

Article 2 : objet

La commune souhaite mettre aux normes l'hôtel de ville, en particulier celles relatives à l'accessibilité et la sécurité. De plus, cette opération devra permettre d'améliorer fortement la plurivalence des espaces crées.

Il est conclu, en application des alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin auprès de la commune d'Aubignan pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette opération pour la phase études.

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Article 3 : composition du service mis à disposition

En application de la présente convention, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin mettra à disposition de la commune d'Aubignan tous les services nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet en particulier le service Constructions Publiques.

Article 4 : étendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage, en application de la délibération n°128-08 en date du 7 juillet 2008, recouvre les missions suivantes :

CONCEPTION DE L'OPERATION ETUDES	TOTAL
I.1 Préparation du Programme- Choix d'un maitre d'œuvre - Assistance à Elaboration des marchés de maîtrise d'œuvre (Pièces administratives et techniques) - Conseils sur le suivi de la procédure de passation du marché - Assistance pour le choix du titulaire	7 jours
I.2 Suivi du marché de maîtrise d'œuvre - Elaboration du marché de maîtrise d'œuvre - Gestion du marché et suivi des prestations réalisées - Assistance à l'élaboration des pièces administratives relatives à la consultation des entreprises de travaux - Assistance à la passation et à la notification des marchés de travaux	7 jours
I.3 Préparation, suivi et autres contrats d'études et de prestations intellectuelles - Définition de la mission SPS, OPC et CT - Préparation de la procédure de consultation - Assistance du maître de l'ouvrage pour le choix du titulaire - Gestion des marchés et suivi des prestations réalisées.	4 jours
TOTAL JOURS	**18 jours**
TOTAL EUROS	**4 248,00 €**

Article 5 : remboursement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de ce nouvel hôtel de ville mobilisera, pour la phase des études, les services à raison de 36 (trente-six) demi-journées.

Le forfait de remboursement de la demi-journée de mise à disposition étant fixé à 118 (cent dix-huit) euros à la date de la signature de la présente convention, le total prévisionnel du remboursement s'établira à 4 248 (quatre mille deux cent quarante-huit) euros.

Le remboursement est effectué à l'issue de chacune des phases inscrites à l'article 4, par mandat dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Article 6 : modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 7 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

M. Francis ADOLPHE

Le Maire d'Aubignan,

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

M. Guy REY

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Nomenclature 5.7.4. Convention pour services partagés interco - communes membres

Transmis en préfecture le : 27 JUIN 2017
Affiché le : 27 JUIN 2017
Rendu exécutoire le 27 JUIN 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017-31

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE D'AMO ENTRE LA COVE ET LA COMMUNE DE VENASQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UN OFFICE DE TOURISME – PHASE TRAVAUX.

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°128-08 du 7 juillet 2008, approuvant la convention cadre de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes membres et autorisant le Président à la signer avec les communes qui en émettent la demande,

Vu le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal de Venasque n° 54-14 du 23 avril 2014, portant adhésion à la convention cadre précitée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Venasque n° 2017-5-9 du 30 mai 2017, approuvant le projet de convention de mise à disposition de service d'AMO entre la CoVe et la commune de Venasque pour la construction d'un office de tourisme – phase travaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Venasque pour la construction d'un office de tourisme – phase travaux, en application de la précédente convention cadre,

Considérant que la mise à disposition des services de la CoVe pour l'exercice des compétences communales présente en l'espèce un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le projet de convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et la commune de Venasque pour la construction d'un office de tourisme – phase travaux, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 27 JUIN 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CoVe ET LA COMMUNE DE VENASQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UN OFFICE DE TOURISME PHASE TRAVAUX

Liminaire :

La commune de Venasque ayant approuvé et adhéré, par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2009, à la Convention-cadre de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et ses communes-membres, approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°128-08 en date du 7 juillet 2008 ;

Exposé des motifs :

La commune souhaite déplacer son office de tourisme, actuellement dans un local loué.
Le nouvel emplacement prévu est celui de l'actuelle poste communale d'une surface de 35m² environ.
Ce nouvel office de tourisme devra pouvoir répondre aux attentes des visiteurs en offrant des services à l'échelle intercommunale.

La commune de Venasque ne dispose pas au sein de ses services municipaux de tous les postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet ; en revanche, les services de la CoVe emploient des fonctionnaires territoriaux à même de répondre à ce besoin de la commune. La mise à disposition des services de la CoVe à la commune de Venasque présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 1 : les parties

Entre :

D'une part, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « établissement d'origine », représentée par son Président, Monsieur Francis Adolphe, agissant par délégation de compétence du Conseil de Communauté, en application de la délibération n° 28-16 en date du 8 février 2016.

Et d'autre part, la Commune de Venasque, membre de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Gaby BEZERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .

Article 2 : objet

La commune de Venasque souhaite offrir un nouvel office de tourisme à ses visiteurs et pouvoir leur offrir un service à l'échelle de l'intercommunalité, en conformité avec la loi Notre.

L'objectif de la présente convention est d'assister la commune dans la réalisation des études et le suivi des travaux afin de réhabiliter le bâtiment envisagé pour cette fonction.

Ce dernier doit être conforme aux diverses exigences règlementaires (Sécurité, Accessibilité, RT 2012, aux directives relatives aux offices de tourisme...).

Il est conclu, en application des alinéas III et IV de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin auprès de la commune de Venasque pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette opération pour la phase des travaux.

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Article 3 : composition du service mis à disposition

En application de la présente convention, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin mettra à disposition de la commune de Venasque tous les services nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet et en particulier le service Constructions Publiques, recherche de subventions et Tourisme.

Article 4 : étendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage, en application de la délibération n°128-08 en date du 7 juillet 2008, recouvre les missions suivantes :

PHASE DE REALISATION DE L'OUVRAGE	
	TOTAL demi-journées
I TRAVAUX	
1 Conduite des travaux (Estimation durée de chantier 2 mois) - Participation aux réunions de chantier - Contrôle du coût de l'opération de travaux dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage - Projet de rédaction d'avenant - Assistance à la liquidation des marchés de maitrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle et OPC - Vérification du suivi des observations du bureau de contrôle, du SPS, de l'OPC, du maitre d'œuvre et de la maitrise d'ouvrage	6
II LIVRAISON DE L'OUVRAGE	
1 Assistance pendant la phase de réception - Assistance du maître d'ouvrage pendant les opérations préalables à la réception - Assistance du maître de l'ouvrage lors de la réception des travaux - Assistance aux soldes des marchés	2
2 Assistance pendant l'année de garantie de parfait achèvement - Assistance du maître de l'ouvrage en vue du règlement des litiges avec les entrepreneurs - Suivi avec le maître d'œuvre des désordres pouvant apparaître durant l'année de parfait achèvement - Conseil et assistance en cas de mise en œuvre des assurances	2
TOTAL demi-journées	10
TOTAL euros	1180 €

Article 5 : remboursement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la phase des travaux de cette opération, mobilisera les services mis à disposition à raison de 10 (dix) demi-journées.

Le forfait de remboursement de la demi-journée de mise à disposition étant fixé à 118 (cent dix huit) euros à la date de la signature de la présente convention, le total prévisionnel du remboursement, s'établira 1 180 (mille cent quatre-vingt) euros.

Le remboursement est effectué à l'issue de la mission inscrite à l'article 4, par mandat dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Article 6 : modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 7 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Carpentras, le

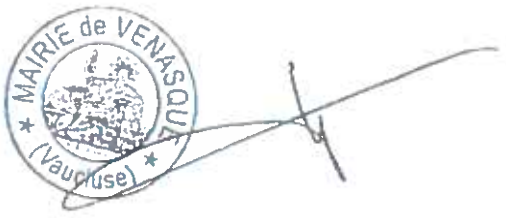
Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin

M. Francis Adolphe

Fait à Venasque, le 8/06/627

Le Maire de la commune de Venasque

M. Gaby Bezert



Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Nomenclature : 2.2.1. Urbanisme-Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols-permis de construire

Transmis en préfecture le : 27 JUIN 2017
Affiché le : 27 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 27 JUIN 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017- 32

OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REHABILITATION DE LA TOITURE DE LA GRAINETERIE

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, la CoVe, portant compétence en matière d'actions culturelles d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président, notamment celle de signer les demandes de permis de construire, de déclarations préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager et de certificats d'urbanisme portant sur les biens propriété de la Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la demande de permis de construire portant réhabilitation de la toiture de la Graineterie sise avenue bel air à Carpentras pour sauvegarder le bâtiment industriel et ses machines inscrits aux monuments historiques,

D É C I D E

Article 1 : D'AUTORISER le président à signer la demande de permis de construire portant réhabilitation de la graineterie sise avenue bel air à Carpentras,

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 27 JUIN 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Nomenclature : 2.2.1. Urbanisme-Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols-permis de construire

Transmis en préfecture le : 27 JUIN 2017
Affiché le : 27 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 27 JUIN 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017- 33

OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION D'UN ATELIER ET D'UN BOX DE STOCKAGE SUR L'HÔTEL DE LA COVE

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, la CoVe,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président, notamment celle de signer les demandes de permis de construire, de déclarations préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager et de certificats d'urbanisme portant sur les biens propriété de la Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la demande de permis de construire pour la réalisation d'un atelier et d'un box de stockage sur l'hôtel de communauté, pour l'optimisation du fonctionnement des services,

D É C I D E

Article 1 : D'AUTORISER le président à signer la demande de permis de construire pour la réalisation d'un atelier et d'un box sur l'hôtel de communauté,

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 27 JUIN 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Laurent Marteau

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Nomenclature : 2.2.1. Urbanisme-Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols-permis de construire

Transmis en préfecture le : 27 JUIN 2017
Affiché le : 27 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 27 JUIN 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017- 34

OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE AU CAMPING DU BRÉGOUX SIS SUR LA COMMUNE D'AUBIGNAN

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, la CoVe, portant compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président, notamment celle de signer les demandes de permis de construire, de déclarations préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager et de certificats d'urbanisme portant sur les biens propriété de la Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'une piscine au camping intercommunal du Brégoux à Aubignan, visant au développement touristique et économique du territoire,

D É C I D E

Article 1 : D'AUTORISER le président à signer la demande de permis de construire pour la construction d'une piscine au camping du Brégoux à Aubignan.

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

27 JUIN 2017

Fait à Carpentras, le
Pour le ~~président~~ et par délégation,
Le directeur général des services,

Laurent Marteau

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

Nomenclature : 2.2.1. Urbanisme-Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols-permis de construire

Transmis en préfecture le : 27 JUIN 2017
Affiché le : 27 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 27 JUIN 2017

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Décision N° 2017- 35

OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR RÉHABILITATION DU CHÂTEAU DURBESSON EN PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, la CoVe, portant compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au président, notamment celle de signer les demandes de permis de construire, de déclarations préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager et de certificats d'urbanisme portant sur les biens propriété de la Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Vu la demande de permis de construire pour la réhabilitation du château Durbesson en pépinière d'entreprises, pour favoriser le développement économique du territoire,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le président à signer la demande de permis de construire pour la réhabilitation du château Durbesson en pépinière d'entreprises,

Article 2 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 27 JUIN 2017
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

7.3.1 EMPRUNTS

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX – COMTAT VENAISSIN
- - -
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Affiché le : 29 JUIN 2017
Rendu exécutoire le : 29 JUIN 2017

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS / SERVICE FINANCIER
N° 2017-36

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 950 000€ AUPRES DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE POUR FINANCER UNE PARTIE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE L'ANNEE 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin

VU la délibération du conseil de communauté n°28-16 du 8 février 2016, portant délégation d'attributions au Président,

VU l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

CONSIDERANT que pour financer une partie du programme des investissements de l'année 2017, il est nécessaire de recourir à un financement par emprunt à hauteur de 950 000€,

CONSIDERANT que la proposition faite par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence présente les conditions financières les plus intéressantes,

- **DECIDE** -

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre dont les principales caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

- montant du prêt : **950 000€**
- durée du prêt : **20 ans**
- périodicité : **trimestrielle**
- échéance : **amortissement constant du capital**
- taux d'intérêts : **1,34 %**
- frais de dossier : **950 €**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carpentras, le 29 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent Marteau

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 29/06/2017

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VENTOUX - COMTAT VENAISSIN
Hôtel de la Communauté
1171 Avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS Cedex
Tél. 04.90.67.10.13 - Fax.04.90.60.59.09

ARRÊTÉS

1er SEMESTRE 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – 1er semestre

TABLE DES MATIÈRES DES A R R Ê T É S

N°	Objet	Date de création	Date du visa Préfecture
2017-96	Désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs – M. François-Marie Lettéron	12/01/17	12/01/17
2017-193	Nomination d'un mandataire supplémentaire pour la régie de recettes de structures multi-accueil de la petite enfance – Mme Emilie Blanchet	24/01/17	26/01/17
2017-668	Nomination d'un régisseur – Mme Caroline Leroi - et de mandataires suppléants – Mmes Lucile Andrieu et Stéphanie Desmarest - pour la régie de recettes taxe de séjour	17/03/17	17/03/17
2017/764	Portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public – vide grenier le 16 avril 2017 SARL E.G.O.	17/03/17	17/03/17
2017-940	Portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public – vide grenier le 4 juin 2017 SARL E.G.O.	23/05/17	23/05/17
2017/1076	Délégation de signature à M. Patrick Hermitte coordonnateur du secteur sport	14/06/17	20/06/17
2017/1077	Délégation de signature à Mme Sandra Tortosa coordonnatrice du secteur musique	14/06/17	20/06/17
2017/1078	Délégation de signature à Mme Nadine Ramade responsable du département petite enfance	14/06/17	20/06/17
2017/1128	Délégation de signature à M. François-Marie Lettéron	27/06/17	27/06/17

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
B.P. 85
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

ARRÊTÉ N°2017/96

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE
DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Monsieur François-Marie Lettéron

Le PRÉSIDENT de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L330-1 et R330-2 et suivants,

Vu l'arrêté n°2013/661 en date du 26 juin 2013, portant désignation de Madame Florence Charpentier en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

Vu la fiche de poste de responsable des affaires générales et de la coordination intercommunale, incluant la mission de responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, pourvu par Monsieur François-Marie Lettéron,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2013/661 est abrogé.

Article 2 : Monsieur François-Marie Lettéron, attaché territorial titulaire, exerçant les fonctions de responsable des affaires générales et de la coordination intercommunale, ayant pour résidence administrative le siège de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, est désigné personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 3 : dans le cadre de cette fonction, l'intéressé est chargé de :

- réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction ;

- assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle il est désigné et la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 4 : la présente désignation fera l'objet d'une publicité sur le site Internet de la CoVe, mentionnant les nom, prénom, profession et coordonnées professionnelles de l'intéressé, ainsi que les nom, prénom, fonction et coordonnées de l'autorité qui l'a désigné.

Article 5 : le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ampliation transmise au représentant de l'Etat, porté à la connaissance du public et de la commission d'accès aux actes administratifs dans un délai de 15 jours et placé au recueil des actes administratifs de la CoVe.

Acquitté en PREFECTURE le 12/01/2017

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en 2 exemplaires,
à Carpentras, le 12 JAN. 2017

Le Président,

Francis Adolphe

Notifié à l'intéressé le : 12 JAN. 2017
(date et signature de l'agent)

Affiché le : 12 JAN. 2017

Acquitté en PREFECTURE le 12/01/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

ARRÊTÉ N° 2017/193 : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe),

Vu la décision n° 2016-34 du 22 septembre 2016 portant création d'une régie de recettes pour les structures multi-accueil de la petite enfance ;

Vu l'arrêté n° 2016-983 du 21 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et de mandataires pour la régie de recettes des structures multi-accueil de la petite enfance ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté n° 2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire de caisse supplémentaire pour le bon fonctionnement de la régie de recettes des structures multi-accueil de la petite enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Emilie BLANCHET est nommée mandataire de la régie de recettes des structures multi-accueil de la petite enfance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 : Le mandataire doit procéder au recouvrement des produits selon les modes de paiement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 5 : Le directeur général des services de la CoVe et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 26 JAN. 2017
Exécutoire le : 26 JAN. 2017

Fait à Carpentras, le 24 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent Marteau

Le régisseur titulaire,

Madame Sylvie MAUREAU

Le mandataire suppléant,

Monsieur Laurent ESTEPA

Le mandataire,

Madame Emilie BLANCHET

Acquitté en PREFECTURE le 26/01/2017

De: "BASTIDE Francoise (84)" <francoise.bastide@dgfip.finances.gouv.fr>
À: ESTEPA Laurent <estepa-l@ventoux-comtat.com>
Date: 24/01/2017 16:48
Objet: Re: Demande d'avis conforme - Projet arrêté mandataire supplémentaire régie de recettes structures multi-accueil de la petite enfance

Bonjour M.Estépa,

l'avis conforme du comptable est donné pour la nomination d'un mandataire supplémentaire à la régie structures multi-accueil petite enfance.

bonne fin de journée

Françoise BASTIDE Tél: 04.90.63.63.22
Inspectrice - Adjointe du Responsable
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Carpentras Municipale

-------- Message original --------
Sujet : Demande d'avis conforme - Projet arrêté mandataire supplémentaire régie de recettes structures multi-accueil de la petite enfance
De : ESTEPA Laurent <estepa-l@ventoux-comtat.com>
Pour : BASTIDE FRANCOISE <francoise.bastide@dgfip.finances.gouv.fr>
Copie à : "GIULIANI Evelyne (84)" <evelyne.giuliani@dgfip.finances.gouv.fr>
Date : 24/01/2017 16:16

Bonjour Madame Bastide,

Veuillez trouvez ci-joint pour avis conforme le projet d'arrêté n° 2016/193 portant nomination d'un mandataire supplémentaire pour la régie de recettes des structures multi-accueil de la petite enfance.

En vous remerciant,

Cordialement,

Laurent ESTEPA
Gestionnaire financier & fiscal
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin - CoVe
Service Financier
Tél (ligne directe) : 04.90.67.60.33
Tél (standard) : 04.90.67.10.13
Fax : 04.90.60.59.09

Pièces jointes:

Fichier: ATT00002.html (Affiché en ligne) Taille: 6k Type de contenu: text/html

Fichier: Image1 (Affiché en ligne) Taille: 1k Type de contenu: image/jpeg

Fichier: ATT00004.png (Affiché en ligne) Taille: 20k Type de contenu: image/png

Acquitté en PREFECTURE le 26/01/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

ARRÊTÉ N° 2017/193 : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe),

Vu la décision n° 2016-34 du 22 septembre 2016 portant création d'une régie de recettes pour les structures multi-accueil de la petite enfance ;

Vu l'arrêté n° 2016-983 du 21 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et de mandataires pour la régie de recettes des structures multi-accueil de la petite enfance ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté n° 2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire de caisse supplémentaire pour le bon fonctionnement de la régie de recettes des structures multi-accueil de la petite enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Emilie BLANCHET est nommée mandataire de la régie de recettes des structures multi-accueil de la petite enfance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 : Le mandataire doit procéder au recouvrement des produits selon les modes de paiement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 5 : Le directeur général des services de la CoVe et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 26 JAN. 2017
Exécutoire le : 26 JAN. 2017

Fait à Carpentras, le 24 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent Marteau

Le régisseur titulaire,

Madame Sylvie MAUREAU

Le mandataire suppléant,

Monsieur Laurent ESTEPA

Le mandataire,

Madame Emilie BLANCHET

Acquitté en PREFECTURE le 26/01/2017

De: "BASTIDE Francoise (84)" <francoise.bastide@dgfip.finances.gouv.fr>
À: ESTEPA Laurent <estepa-l@ventoux-comtat.com>
Date: 24/01/2017 16:48
Objet: Re: Demande d'avis conforme - Projet arrêté mandataire supplémentaire régie de recettes structures multi-accueil de la petite enfance

Bonjour M.Estépa,

l'avis conforme du comptable est donné pour la nomination d'un mandataire supplémentaire à la régie structures multi-accueil petite enfance.

bonne fin de journée

Françoise BASTIDE
Inspectrice - Adjointe du Responsable
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Carpentras Municipale
Tél: 04.90.63.63.22

-------- Message original --------
Sujet : Demande d'avis conforme - Projet arrêté mandataire supplémentaire régie de recettes structures multi-accueil de la petite enfance
De : ESTEPA Laurent <estepa-l@ventoux-comtat.com>
Pour : BASTIDE FRANCOISE <francoise.bastide@dgfip.finances.gouv.fr>
Copie à : "GIULIANI Evelyne (84)" <evelyne.giuliani@dgfip.finances.gouv.fr>
Date : 24/01/2017 16:16

Bonjour Madame Bastide,

Veuillez trouvez ci-joint pour avis conforme le projet d'arrêté n° 2016/193 portant nomination d'un mandataire supplémentaire pour la régie de recettes des structures multi-accueil de la petite enfance.

En vous remerciant,

Cordialement,

Laurent ESTEPA
Gestionnaire financier & fiscal
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin - CoVe
Service Financier
Tél (ligne directe) : 04.90.67.60.33
Tél (standard) : 04.90.67.10.13
Fax : 04.90.60.59.09

Pièces jointes:

Fichier: ATT00002.html (Affiché en ligne) Taille: 6k Type de contenu: text/html

Fichier: Image1 (Affiché en ligne) Taille: 1k Type de contenu: image/jpeg

Fichier: ATT00004.png (Affiché en ligne) Taille: 20k Type de contenu: image/png

Acquitté en PREFECTURE le 26/01/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

ARRÊTÉ N° 2017/668 : NOMINATION D'UN RÉGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS POUR LA RÉGIE DE RECETTES TAXE DE SÉJOUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe),

Vu la décision n° 2017-3 du 09 mars 2017 portant création d'une régie de recettes taxe de séjour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 28-16 du 8 février 2016 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté n° 2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2017 ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Madame Caroline LEROI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes taxe de séjour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline LEROI sera remplacée par Madame Lucile ANDRIEU et Madame Stéphanie DESMAREST, mandataires suppléants.

Article 3 : Madame Caroline LEROI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 € et percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 410 €.

Article 4 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la CoVe et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acquitté en PREFECTURE le 17/03/2017

Fait à Carpentras, le 17 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent MARTEAU

Le régisseur titulaire,

Madame Caroline LEROI

Les mandataires suppléants,

Madame Lucile ANDRIEU

Madame Stéphanie DESMAREST

Acquitté en PREFECTURE le 17/03/2017

De: "BASTIDE Francoise (84)" <francoise.bastide@dgfip.finances.gouv.fr>
À: ESTEPA Laurent <laurent.estepa@lacove.fr>
Date: 13/03/2017 10:13
Objet: Re: Demande d'avis conforme - Projet arrêté régisseur & mandataires régie de recettes taxe de séjour

bonjour Monsieur Estépa,

l'avis conforme du comptable est donné ce jour pour la nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes prolongée "Taxe de séjour".

Pour information la régie vient d'être créée dans hélios et porte le N° 47023.
S'agissant de l'ouverture du compte de dépôts de fonds au Trésor, je vous invite dès à présent à préparer les documents nécessaires à la demande d'ouverture.

Bien cordialement

Françoise BASTIDE
Inspectrice - Adjointe du Responsable
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Carpentras Municipale
Tél: 04.90.63.63.22

-------- Message original --------
Sujet : Demande d'avis conforme - Projet arrêté régisseur & mandataires régie de recettes taxe de séjour
De : ESTEPA Laurent <laurent.estepa@lacove.fr>
Pour : BASTIDE FRANCOISE <francoise.bastide@dgfip.finances.gouv.fr>
Copie à : "GIULIANI Evelyne (84)" <evelyne.giuliani@dgfip.finances.gouv.fr>
Date : 09/03/2017 18:23

Bonjour Madame Bastide,

Veuillez trouvez ci-joint pour avis conforme le projet d'arrêté n° 2017/668 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes taxe de séjour.

Je vous transmets également en retour la décision n° 2017-3 portant création de la régie de recettes taxe de séjour.

En vous remerciant,

Cordialement,

Laurent ESTEPA
Service financier - Secteur recettes
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin - CoVe
laurent.estepa@lacove.fr
Tél (ligne directe) : 04.90.67.60.33
Tél (standard) : 04.90.67.10.13

Pièces jointes:

Fichier: ATT00002.html (Affiché en ligne) Taille: 6k Type de contenu: text/html

Fichier: Image1 (Affiché en ligne) Taille: 1k Type de contenu: image/jpeg

Fichier: ATT00004.png (Affiché en ligne) Taille: 20k Type de contenu: image/png

Acquitté en PREFECTURE le 17/03/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX- COMTAT VENAISSIN

ARRÊTÉ N°2017/764 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC

Le Président de la CoVe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L 310-2, R310-8, R310-9 et R310-19 ;
Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;
Vu l'arrêté du Maire de Carpentras n°2005/294 du 13 avril 2005 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la délibération n°59-13 du 25 mars 2013 relative à l'acquisition du site du marché-gare de Carpentras par la CoVe ;
Vu la délibération n°30-13 du 25 mars 2013 relative à l'assujettissement à la TVA des activités réalisées sur le site du marché-gare de Carpentras ;
Vu la délibération n°30-14 du 3 mars 2014 relative à la tarification applicable aux AOT en vue de l'organisation de ventes au déballage sur le terrain d'accueil du Marché horticole & pépinières Ventoux - Provence – Site du marché-gare de Carpentras ;
Vu la délibération n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation de pouvoirs du Conseil de communauté au Président de la CoVe ;
Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,
Vu la demande présentée par la SARL E.G.O, enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro 495 010 217, domiciliée 30, Impasse de l'Aven à Carpentras (84200), représentée par son gérant, Monsieur Charles Sainte-Croix, d'organiser un vide-grenier le dimanche 16 avril 2017 sur le terrain d'accueil du Marché horticole & pépinière Ventoux – Provence situé dans l'enceinte du marché-gare de Carpentras ;
Considérant l'intérêt économique de cette manifestation pour la Communauté d'agglomération, qu'elle ne peut apporter aucune gêne ni de concurrence au commerce local, que le maintien de la sécurité et de la libre-circulation sera assuré ;
Considérant que la CoVe intervient sur son domaine public en tant que propriétaire et gestionnaire du site du marché-gare de Carpentras, sis avenue des Marchés, à Carpentras ;
Considérant qu'au vu de la conformité du dossier, la demande est recevable ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL E.G.O, enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro 495 010 217, domiciliée 30, Impasse de l'Aven à Carpentras (84200), représentée par son gérant, Monsieur Charles Sainte-Croix, est autorisée à occuper le domaine public du terrain d'accueil du marché-gare de Carpentras, avenue du Marché-gare / avenue des Marchés, à Carpentras, le dimanche 16 avril 2017 de 5h00 à 23h00 pour y organiser un vide-grenier (parking compris). Il sera par ailleurs autorisé à compter du vendredi 14 avril 2017 à 12h30 à préparer sur ledit site la tenue de ce vide grenier.

Article 2 : L'organisateur devra tenir un registre côté et paraphé par le Commissaire de police ou le Maire du lieu de la manifestation, permettant l'identification des vendeurs ; ce document devra être déposé à la préfecture d'Avignon au plus tard huit jours à compter de la fin de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée exclusivement à l'organisateur qui ne pourra ni la céder, ni la transférer, ni en faire bénéficier un tiers sous quelque forme que ce soit. Il devra veiller à utiliser cette autorisation en respectant la sécurité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du domaine public. Seul un marquage au sol à la craie sera autorisé. En cas de dégradation du fait de son activité, les frais seront à sa charge.

Acquitté en PREFECTURE le 17/03/2017

Article 4 : Les installations (sanitaires, buvette, etc...), devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur et l'organisateur devra détenir toutes les attestations de sécurité nécessaires à son activité. Il devra obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie, d'accident ou dommage de toute nature qui pourraient survenir à des personnes ou à des biens du fait de son activité et ce quelle qu'en soit la cause avec renonciation de tout recours contre la CoVe. Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être préalablement fournie à la CoVe. La CoVe se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, d'incendie ou autre dommage de toute nature.

Article 5 : Les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour la tenue de ce vide-grenier, notamment, aide au stationnement, sécurisation des accès aux parkings et des accès réservés exclusivement aux piétons, sont à la charge de la SARL E.G.O. – organisateur de ce vide-grenier.

Article 6 : L'organisateur devra respecter toutes les mesures d'hygiène, de salubrité, et veiller à la protection de l'environnement qui lui est concédé provisoirement. En tout état de cause, il devra laisser l'emplacement occupé dans un parfait état de propreté.

Article 7 : L'utilisation de haut-parleurs, amplificateurs ou tout autre appareil sonore sera tolérée sur les lieux à condition que l'amplitude des sons ne puisse être une gêne pour le voisinage, les promeneurs ou les riverains.

Article 8 : L'organisateur devra se conformer en tout point aux lois et règlements en vigueur et se pourvoir de toutes autorisations nécessaires à son type d'activité.

Article 9 : L'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux, moyennant une redevance de 2.400 € TTC (deux mille quatre cents euros) à l'ordre du Trésor public. Un chèque de caution de 950,00 € (neuf cent cinquante euros) devra être établi à l'ordre du Trésor public et remis au service développement économique de la CoVe. Ce chèque sera restitué à l'organisateur après que le vide-grenier aura eu lieu sous réserve qu'aucun dégât matériel ne soit constaté sur le terrain d'accueil concerné.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Le directeur général des services de la CoVe est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Vaucluse et dont une copie sera remise en main propre à l'intéressé avec accusé de réception, et affiché.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36 27.86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en 2 exemplaires
à Carpentras, le 17 MARS 2017

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services



Laurent Marteau

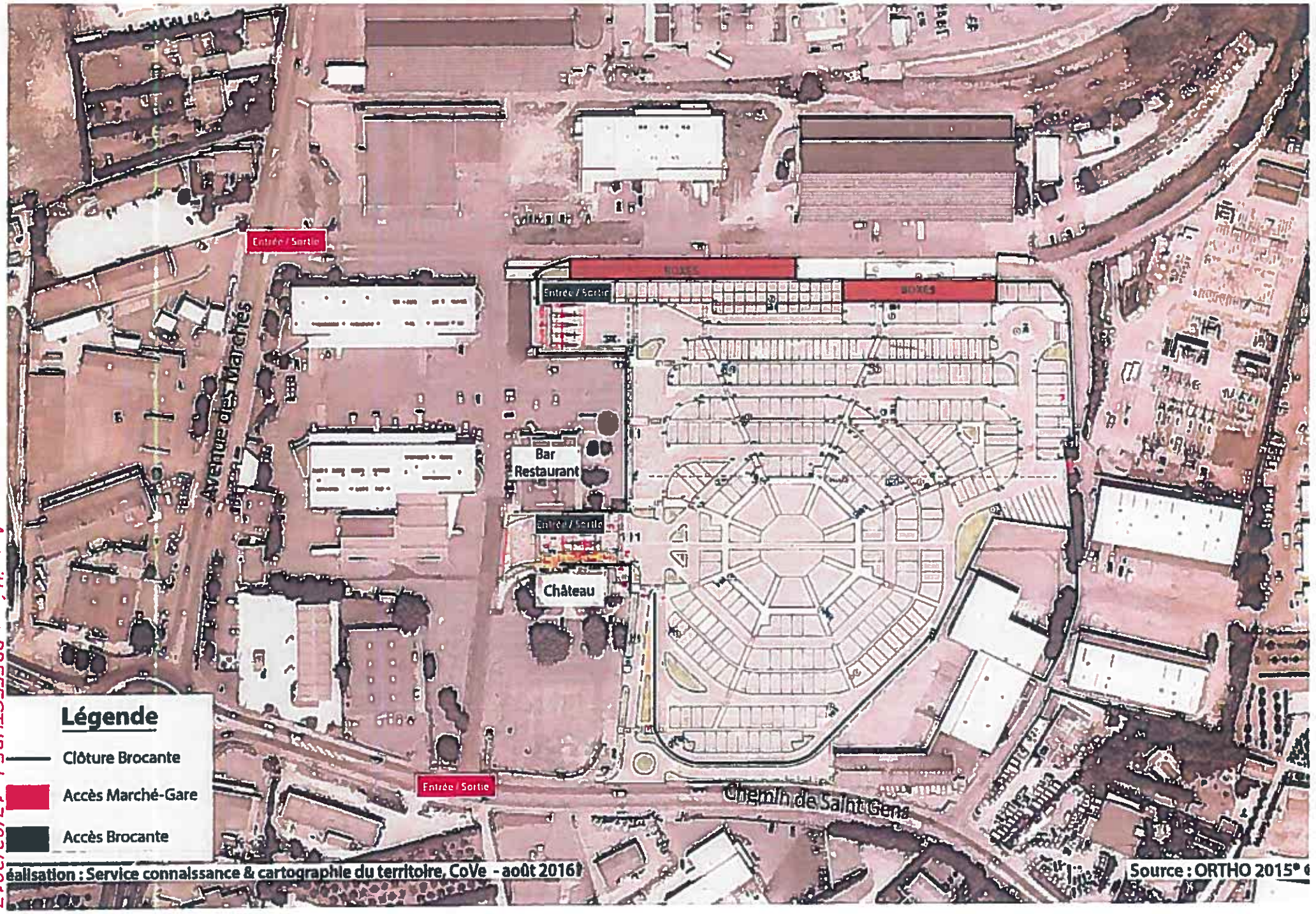
qui certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte.

Notifié à l'intéressé le :

Affiché le : 17 MARS 2017
Exécutoire le : 17 MARS 2017

Nomenclature 3.5.3. Domaines et patrimoine – Acte de gestion du domaine public - Autres mises à disposition

Acquitté en PREFECTURE le 17/03/2017



Acquitté en PREFECTURE le 17/03/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX-COMTAT VENAISSIN

ARRÊTÉ N°2017/940 : PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC

Le Président de la CoVe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L 310-2, R310-8, R310-9 et R310-19 ;
Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;
Vu l'arrêté du Maire de Carpentras n°2005/294 du 13 avril 2005 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la délibération n°59-13 du 25 mars 2013 relative à l'acquisition du site du marché gare de Carpentras par la CoVe ;
Vu la délibération n°30-13 du 25 mars 2013 relative à l'assujettissement à la TVA des activités réalisées sur le site du marché gare de Carpentras ;
Vu la délibération n°30-14 du 3 mars 2014 relative à la tarification applicable aux AOT en vue de l'organisation de ventes au déballage sur le terrain d'accueil du marché horticole & pépinières Ventoux - Provence – site du marché gare de Carpentras ;
Vu la délibération n°28-16 du 8 février 2016 portant délégation de pouvoirs du conseil de communauté au président de la CoVe ;
Vu l'arrêté n°2014-1297 du 24 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,
Vu la demande présentée par la SARL E.G.O, enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro 495 010 217, domiciliée 30, Impasse de l'Aven à Carpentras (84200), représentée par son gérant, Monsieur Charles Sainte-Croix, d'organiser un vide grenier le dimanche 4 juin 2017 sur le terrain d'accueil du marché horticole & pépinière Ventoux – Provence situé dans l'enceinte du marché gare de Carpentras ;
Considérant l'intérêt économique de cette manifestation pour la communauté d'agglomération, qu'elle ne peut apporter aucune gêne ni de concurrence au commerce local, que le maintien de la sécurité et de la libre circulation sera assuré ;
Considérant que la CoVe intervient sur son domaine public en tant que propriétaire et gestionnaire du site du marché gare de Carpentras, sis avenue des marchés, à Carpentras ;
Considérant qu'au vu de la conformité du dossier, la demande est recevable ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL E.G.O, enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro 495 010 217, domiciliée 30, impasse de l'Aven à Carpentras (84200), représentée par son gérant, Monsieur Charles Sainte-Croix, est autorisée à occuper le domaine public du terrain d'accueil du marché gare de Carpentras, avenue du marché gare / avenue des marchés, à Carpentras, le dimanche 4 juin 2017 de 5h00 à 23h00 pour y organiser un vide-grenier (parking compris). Il sera par ailleurs autorisé à compter du vendredi 2 juin 2017 à 12h à préparer sur ledit site la tenue de ce vide grenier.

Article 2 : L'organisateur devra tenir un registre côté et paraphé par le commissaire de police ou le Maire du lieu de la manifestation, permettant l'identification des vendeurs ; ce document devra être déposé à la préfecture d'Avignon au plus tard huit jours à compter de la fin de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée exclusivement à l'organisateur qui ne pourra ni la céder, ni la transférer, ni en faire bénéficier un tiers sous quelque forme que ce soit. Il devra veiller à utiliser cette autorisation en respectant la sécurité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du domaine public. Seul un marquage au sol à la craie sera autorisé. En cas de dégradation du fait de son activité, les frais seront à sa charge.

Acquitté en PREFECTURE le: 23/05/2017

Article 4 : Les installations (sanitaires, buvette, etc...), devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur et l'organisateur devra détenir toutes les attestations de sécurité nécessaires à son activité. Il devra obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie, d'accident ou dommage de toute nature qui pourraient survenir à des personnes ou à des biens du fait de son activité et ce quelle qu'en soit la cause avec renonciation de tout recours contre la CoVe. Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être préalablement fournie à la CoVe. La CoVe se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, d'incendie ou autre dommage de toute nature.

Article 5 : Les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour la tenue de ce vide-grenier, notamment, aide au stationnement, sécurisation des accès aux parkings et des accès réservés exclusivement aux piétons, sont à la charge de la SARL E.G.O. – organisateur de ce vide grenier.

Article 6 : L'organisateur devra respecter toutes les mesures d'hygiène, de salubrité, et veiller à la protection de l'environnement qui lui est concédé provisoirement. En tout état de cause, il devra laisser l'emplacement occupé dans un parfait état de propreté.

Article 7 : L'utilisation de haut-parleurs, amplificateurs ou tout autre appareil sonore sera tolérée sur les lieux à condition que l'amplitude des sons ne puisse être une gêne pour le voisinage, les promeneurs ou les riverains.

Article 8 : L'organisateur devra se conformer en tout point aux lois et règlements en vigueur et se pourvoir de toutes autorisations nécessaires à son type d'activité.

Article 9 : L'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux, moyennant une redevance de 2.400 € TTC (deux mille quatre cents euros) à l'ordre du Trésor public. Un chèque de caution de 950,00 € (neuf cent cinquante euros) devra être établi à l'ordre du Trésor public et remis au service développement économique de la CoVe. Ce chèque sera restitué à l'organisateur après que le vide grenier aura eu lieu sous réserve qu'aucun dégât matériel ne soit constaté sur le terrain d'accueil concerné.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Le directeur général des services de la CoVe est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Vaucluse et dont une copie sera remise en main propre à l'intéressé avec accusé de réception, et affiché.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04.66.27.37.00 – Fax. 04.66.36.27.86 – greffe.ta-nimes@juradem.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en 2 exemplaires
à Carpentras, le 23 MAI 2017

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Laurent Marteau

qui certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte.

Notifié à l'intéressé le :

Affiché le : 23 MAI 2017
Exécutoire le : 23 MAI 2017

Nomenclature 3.5.3. Domaines et patrimoine – Acte de gestion du domaine public - Autres mises à disposition

Acquitté en PREFECTURE le: 23/05/2017



Acquitté en PREFECTURE le: 23/05/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

ARRETE N° 2017/1076

DELEGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK HERMITTE COORDONNATEUR DU SECTEUR SPORT

Le PRESIDENT de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°54-14 en date du 23 avril 2014 portant délégation d'attribution du Conseil de Communauté au Président et prévoyant expressément la faculté de subdélégation de l'exercice de tout ou partie de ces attributions à un Directeur dûment délégué à cet effet,

Vu l'organigramme des services de la CoVe,

Vu l'arrêté 2015/836, portant délégation de signature à Madame Elodie COLL, Attaché principal territorial, exerçant les fonctions de Directeur de la Cohésion Sociale, pour la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses des services de la Direction de la Cohésion Sociale d'un montant inférieur à 4000,00 € (quatre mille euros) hors taxes,

Vu l'absence de la délégataire susvisée, pour la période du 13 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Vu la fiche de poste de coordonnateur du secteur sport,

Considérant que Monsieur Patrick HERMITTE, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, exerce les fonctions de coordonnateur du secteur sport,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature à raison du service dont il assure la responsabilité pour les commandes d'un montant inférieur à quatre mille euros hors taxes,

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature, sous mon contrôle et sous ma responsabilité, à Monsieur Patrick HERMITTE, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, exerçant les fonctions de coordonnateur du secteur sport, pour la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses du service actions sportives d'un montant inférieur à 4000,00 € (quatre mille euros) hors taxes, à partir de la date à laquelle le présent arrêté aura été rendu exécutoire et jusqu'au 13 juillet 2017.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la CoVe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Vaucluse, au Trésorier Principal de Carpentras, publié au recueil des actes administratifs et notifié au délégataire.

Reçu notification le 20 JUIN 2017
Signature :

Fait à Carpentras, le 14 juin 2017
Le Président,

Francis Adolphe
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire du présent acte.

Acquitté en PREFECTURE le: 20/06/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

ARRETE N° 2017/1077

DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME SANDRA TORTOSA COORDONNATRICE DU SECTEUR MUSIQUE

Le PRESIDENT de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°54-14 en date du 23 avril 2014 portant délégation d'attribution du Conseil de Communauté au Président et prévoyant expressément la faculté de subdélégation de l'exercice de tout ou partie de ces attributions à un Directeur dûment délégué à cet effet,

Vu l'organigramme des services de la CoVe,

Vu l'arrêté 2015/836, portant délégation de signature à Madame Elodie COLL, Attaché principal territorial, exerçant les fonctions de Directeur de la Cohésion Sociale, pour la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses des services de la Direction de la Cohésion Sociale d'un montant inférieur à 4000,00 € (quatre mille euros) hors taxes,

Vu l'absence de la délégataire susvisée, pour la période du 13 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Vu la fiche de poste de coordonnateur du secteur musique,

Considérant que Madame Sandra TORTOSA, assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, exerce les fonctions de coordonnatrice du secteur musique,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature à raison du service dont elle assure la responsabilité pour les commandes d'un montant inférieur à quatre mille euros hors taxes,

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature, sous mon contrôle et sous ma responsabilité, à Madame Sandra TORTOSA, assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, exerçant les fonctions de coordonnatrice du secteur musique, pour la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses du service actions musicales d'un montant inférieur à 4000,00 € (quatre mille euros) hors taxes, à partir de la date à laquelle le présent arrêté aura été rendu exécutoire et jusqu'au 13 juillet 2017.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la CoVe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Vaucluse, au Trésorier Principal de Carpentras, publié au recueil des actes administratifs et notifié à la délégataire.

Reçu notification le 20 JUIN 2017
Signature :

Fait à Carpentras, le 14 juin 2017
Le Président,

Francis Adolphe
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire du présent acte.

Acquitté en PREFECTURE le: 20/06/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

ARRETE N° 2017/1078

DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME NADINE RAMADE
RESPONSABLE DU DEPARTEMENT PETITE ENFANCE

Le **PRESIDENT** de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°54-14 en date du 23 avril 2014 portant délégation d'attribution du Conseil de Communauté au Président et prévoyant expressément la faculté de subdélégation de l'exercice de tout ou partie de ces attributions à un Directeur dûment délégué à cet effet,

Vu l'organigramme des services de la CoVe,

Vu l'arrêté 2015/836, portant délégation de signature à Madame Elodie COLL, Attaché principal territorial, exerçant les fonctions de Directeur de la Cohésion Sociale, pour la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses des services de la Direction de la Cohésion Sociale d'un montant inférieur à 4000,00 € (quatre mille euros) hors taxes,

Vu l'absence de la délégataire susvisée, pour la période du 13 juin 2017 au 21 juillet 2017,

Vu la fiche de poste de responsable du département de la petite enfance,

Considérant que Madame Nadine RAMADE, puéricultrice hors classe, exerce les fonctions de responsable du département de la petite enfance,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature à raison du service dont elle assure la responsabilité pour les commandes d'un montant inférieur à quatre mille euros hors taxes,

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature, sous mon contrôle et sous ma responsabilité, à Madame Nadine RAMADE, puéricultrice hors classe, exerçant les fonctions de responsable du département de la petite enfance, pour la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses du service de la petite enfance d'un montant inférieur à 4000,00 € (quatre mille euros) hors taxes, à partir de la date à laquelle le présent arrêté aura été rendu exécutoire et jusqu'au 21 juillet 2017.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la CoVe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Vaucluse, au Trésorier Principal de Carpentras, publié au recueil des actes administratifs et notifié à la délégataire.

Reçu notification le 20 JUIN 2017
Signature :

Fait à Carpentras, le 14 juin 2017

Le Président,

Francis Adolphe
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire du présent acte.

Acquitté en PREFECTURE le: 20/06/2017

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
1171, avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX
☎ 04.90.67.10.13 🖷 04.90.60.59.09

République Française

ARRETE N° 2017/1128 **DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANÇOIS-MARIE LETTERON RESPONSABLE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA COORDINATION INTERCOMMUNALE**

Le PRESIDENT de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°28-16 en date du 8 février 2016 portant délégation d'attribution du Conseil de Communauté au Président et prévoyant expressément la faculté de subdélégation de l'exercice de tout ou partie de ces attributions à un responsable de service dûment délégué à cet effet,

Vu l'organigramme des services de la CoVe,

Considérant les arrêtés n° 2014-1297 et 2014-1358 donnant délégations de signature respectivement à Monsieur Laurent MARTEAU, directeur général des services, et de Monsieur Christian FORESTIER, directeur des ressources et des moyens,

Considérant les absences de Monsieur Laurent MARTEAU, directeur général des services, et de Monsieur Christian FORESTIER, directeur des ressources et des moyens, pendant la période du 31 juillet 2017 au 23 août 2017,

Vu la fiche de poste de responsable des affaires générales et de la coordination intercommunale,

Considérant que Monsieur François-Marie LETTÉRON, attaché territorial, exerce les fonctions de responsable des affaires générales et de la coordination intercommunale sous l'autorité du directeur général des services,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le souci du bon fonctionnement courant de l'établissement public et de continuité du service public, de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature, sous mon contrôle et sous ma responsabilité, à Monsieur François-Marie LETTÉRON, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable des affaires générales et de la coordination intercommunale, pour la période du 31 juillet 2017 au 23 août 2017 inclus, pour :

- En matière d'administration générale :
  - la signature de toutes pièces, lettres et attestations relatives à l'exercice habituel et à la gestion courante des services intercommunaux,
  - la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés de la Communauté d'Agglomération ;
  - la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30;
  - la légalisation des signatures (article R 2122-8 du code général des collectivités territoriales);

- En matière de finances publiques,
  - la signature des engagements de commandes;
  - la signature des mandats de paiement et la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement (article R 2122-8-3 du code général des collectivités territoriales);
  - la signature des titres de recettes et pièces justificatives correspondantes.

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017

- En matière de ressources humaines:
  - la signature des correspondances courantes relevant des attributions de la direction des ressources humaines;
  - la signature des actes de gestion du personnel, et notamment les arrêtés relatifs à la carrière des agents intercommunaux, les arrêtés ou contrats d'engagement de personnel non titulaire, les arrêtés portant sanction disciplinaire;
  - la signature des actes relatifs à la formation du personnel;
  - la signature des actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel;
  - la signature des ampliations, des copies et des extraits conformes d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions de la direction des ressources humaines.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence du Président au siège de la CoVe, Monsieur François-Marie LETTÉRON est autorisé à signer au nom du Président et sous sa responsabilité, tous actes, pièces, lettres et ordres de service intéressant l'administration de la CoVe, à l'exception des actes pour lesquels un texte législatif ou réglementaire a explicitement exclu cette délégation.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération, ainsi qu'au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs, et notifié au délégataire.
Ampliation sera transmise au Préfet de Vaucluse et au Trésorier principal de Carpentras.

Reçu notification le 27 JUIN 2017
Signature :

Fait à Carpentras, le 22 juin 2017
Le Président,

Francis Adolphe
qui certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte.

Acquitté en PREFECTURE le: 27/06/2017